



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.12.2006  
COM(2006) 817 final

2006/0310 (CNS)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**portant création de l'Office européen de police (EUROPOL)**

(présentée par la Commission)

{SEC(2006) 1682}

{SEC(2006) 1683}

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • Motivation et objectifs de la proposition

L'Office européen de police (Europol) a été créé en 1995 par une convention conclue entre les États membres<sup>1</sup>. Il était la première organisation établie en application des dispositions du traité sur l'Union européenne. À cette époque, la criminalité organisée internationale était moins répandue et la coopération européenne dans le domaine «justice et affaires intérieures» se limitait essentiellement au cadre TREVI.

Depuis lors, un acquis considérable a été adopté dans ce domaine, notamment des instruments instaurant d'autres organismes, tels qu'Eurojust et le CEPOL (le Collège européen de police), créés par des décisions du Conseil. Par rapport à une convention, la décision a en effet pour principal avantage d'être relativement facile à adapter à l'évolution des circonstances car elle ne nécessite pas de ratification.

C'est un aspect particulièrement déterminant pour une organisation telle qu'Europol, l'expérience ayant montré que sa base juridique nécessite des adaptations régulières. Ainsi, depuis son adoption en 1995, trois protocoles sont venus modifier la convention Europol (respectivement en 2000, 2002 et 2003) pour y intégrer des dispositions qui renforceront sensiblement l'efficacité de l'organisation<sup>2</sup>. Or, à ce jour, aucun de ces textes n'est encore entré en vigueur, faute d'avoir été ratifiés par la totalité des États membres.

Par ailleurs, les débats sur le fonctionnement d'Europol ont indiqué que, même après l'entrée en vigueur des trois protocoles, d'autres améliorations s'imposeront encore. C'est en partie dû à l'émergence ou à la progression de nouvelles menaces contre la sécurité telles que le terrorisme, qui posent de nouveaux défis à Europol et appellent des approches novatrices. De plus, l'intensification du partage des informations et l'application du principe de disponibilité promu par le programme de La Haye rendent nécessaire une nouvelle adaptation du cadre juridique d'Europol qui, dans le même temps, continue de garantir une solide protection des données par des règles strictes.

La principale modification proposée est le financement d'Europol par le budget communautaire. L'organisation sera ainsi sur un pied d'égalité avec Eurojust et le CEPOL, et le rôle du Parlement européen à son égard sera accru, ce qui renforcera le contrôle démocratique sur Europol au niveau européen. L'application du statut des fonctionnaires des Communautés apportera également une simplification considérable. Cela est conforme à la résolution adoptée par le Parlement européen<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

<sup>2</sup> JO C 358 du 13.12.2000, p. 1; JO C 312 du 16.12.2002, p.1; JO C 2 du 6.1.2004, p. 1.

<sup>3</sup> Cf. résolution n° B6-0625/2006 du Parlement européen, du 30 novembre 2006, relative aux progrès réalisés en vue de la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

La proposition actuelle vise à instituer Europol sur le fondement d'une décision du Conseil, englobant toutes les modifications déjà intégrées dans les trois protocoles ainsi que de nouvelles améliorations permettant de relever les nouveaux défis auxquels Europol est confronté.

### ● Contexte général

Le débat autour du fondement juridique d'Europol n'est pas nouveau. Dès 2001, le Conseil s'était penché sur la possibilité de remplacer la convention Europol par une décision du Conseil. Il avait alors été décidé de régler la question au sein de la Convention européenne et de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer le traité constitutionnel. L'actuel article III-276 de ce traité reflète la conception de l'avenir d'Europol qui s'est dégagée de ces discussions et dont il a été tenu compte pour élaborer la présente proposition.

Plus récemment, la Présidence autrichienne du Conseil a fait montre de détermination en remettant l'avenir d'Europol sur l'agenda politique. Une première discussion au Conseil JAI informel de janvier 2006 a été suivie d'une conférence de haut niveau sur l'avenir d'Europol en février, puis les travaux se sont poursuivis dans le cadre de plusieurs réunions d'un groupe des Amis de la présidence, dont les conclusions ont été synthétisées dans un document d'orientation (document du Conseil 9184/1/06 rev 1) exposant des moyens d'améliorer le fonctionnement d'Europol. Les solutions proposées requièrent, pour la plupart, une modification du cadre juridique d'Europol. Elles ont été attentivement examinées lors de la préparation de la présente proposition.

Par ailleurs, les conclusions du Conseil sur l'avenir d'Europol ont fait l'objet d'un examen par ses services et ont été adoptées au Conseil JAI de juin 2006. Elles fournissent des orientations politiques précises pour la poursuite des travaux sur l'avenir d'Europol. La conclusion 4 mentionne en particulier: «Il conviendrait que les organes compétents du Conseil entreprennent des travaux afin d'étudier l'éventualité et les modalités d'un remplacement éventuel, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou dans les plus brefs délais après cette date, de la Convention Europol par une décision du Conseil arrêtée au titre de l'article 34, paragraphe 2, point b), du traité sur l'Union européenne, si possible sur la base d'une initiative ou d'une proposition concrète».

### ● Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

À l'heure actuelle, le cadre juridique régissant Europol est la convention Europol, qui a créé l'organisation, défini ses compétences, ses fonctions et ses modalités de gestion, et prévu des règles concernant ses organes, son personnel et son budget. La convention contient également nombre de dispositions relatives au traitement et à la protection des données, ainsi qu'à d'autres aspects, dont les droits des citoyens. Outre la convention, une législation dérivée substantielle a été adoptée, tant par le Conseil que par le conseil d'administration d'Europol. Il a été tenu compte de l'ensemble de ces instruments juridiques lors de la préparation de la proposition.

La volonté d'assurer une transition sans heurt entre la situation actuelle et celle envisagée par la présente proposition a présidé à son élaboration. De nombreuses dispositions transitoires ont été prévues afin de prévenir toute interférence du processus dans le travail opérationnel d'Europol et toute atteinte aux droits existants du personnel.

## ● **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

La proposition est compatible avec les politiques existantes et les objectifs de l'Union européenne, notamment celui consistant à renforcer l'efficacité des autorités répressives des États membres dans la prévention et la répression des formes graves de criminalité.

Lors de la préparation de la proposition, il a aussi été tenu compte des récentes propositions présentées par la Commission au sujet de l'échange d'informations en vertu du principe de disponibilité, ainsi qu'au sujet de la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

La présente décision entend assurer le plein respect du droit à la liberté et à la sûreté, du droit au respect de la vie privée et familiale, du droit à la protection des données à caractère personnel, ainsi que des principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines (articles 6, 7, 8, 48 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Le traitement de données à caractère personnel effectué au titre de la présente décision aura lieu conformément à la décision-cadre 2007/XX/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, et conformément aux dispositions spécifiques de la présente proposition, dont bon nombre sont déjà intégrées dans la convention Europol.

## **2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT**

### ● **Consultation des parties intéressées**

La Commission n'a pas organisé de campagne de consultation des parties intéressées puisque, ainsi qu'il a été dit précédemment, la Présidence autrichienne avait déjà lancé ce que l'on peut appeler une large procédure de consultation à tous les niveaux. Il s'agissait notamment de discussions au niveau ministériel, au niveau du comité de l'article 36 (CATS) et à celui des experts techniques, dont des spécialistes de la protection des données. Comme il est indiqué ci-dessus, le résultat de ces travaux a reçu toute la considération due lors de la préparation de la proposition.

### ● **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

### ● **Analyse d'impact**

Plusieurs autres solutions ont été examinées avant de soumettre la présente proposition.

La première consistait à laisser la situation en l'état. Elle a été écartée en raison des difficultés manifestes que soulèvent actuellement les procédures de modification de la convention Europol. Une organisation policière européenne digne de ce nom ne peut fonctionner de manière optimale si les modifications apportées à son principal instrument juridique ne peuvent entrer en vigueur que plusieurs années après leur adoption. En outre, les consultations qui ont eu lieu durant la Présidence autrichienne ont montré que nombre des solutions proposées pour améliorer le fonctionnement d'Europol recueillaient l'adhésion des États membres.

Une deuxième option, également rejetée, prévoyait de remplacer la convention Europol par une décision du Conseil, mais de proposer simultanément un protocole abrogeant la convention, certains experts considérant l'entrée en vigueur de ce protocole comme le préalable obligatoire à l'entrée en vigueur de la décision du Conseil. L'inconvénient majeur de cette solution est bien évidemment qu'un protocole qui abrogerait la convention Europol serait lui-même un instrument requérant une longue procédure de ratification par tous les États membres.

Après une analyse juridique approfondie, le document de travail des services de la Commission - SEC(2006) 851 du 21.6.2006 - a exposé les principales raisons pour lesquelles l'institution estimait possible de remplacer la convention Europol par une décision du Conseil sans passer par un protocole abrogeant la convention.

Une troisième solution aurait été de remplacer la convention Europol par une décision de Conseil sans mentionner qu'Europol serait financé par le budget communautaire. Mais ce mode de financement est tiré de l'article 41, paragraphe 3, du TUE, qui énonce la règle générale selon laquelle les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre du titre VI sont à la charge du budget des Communautés européennes, sauf si le Conseil, statuant à l'unanimité, en décide autrement. De plus, les montants destinés à ce financement sont déjà inclus dans la planification budgétaire relevant du cadre financier 2007-2013.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

#### **• Résumé des mesures proposées**

La proposition vise à remplacer la convention Europol par une décision du Conseil. Elle intègre les modifications apportées à la convention par les trois protocoles, telles que l'élargissement du mandat et des fonctions d'Europol pour y inclure le blanchiment d'argent, l'aide à la prévention de la délinquance, les méthodes de la police technique et scientifique, la possibilité de participer aux équipes communes d'enquête ou de demander aux États membres de mener ou de coordonner des enquêtes, et une meilleure information du Parlement européen.

Elle prévoit de financer Europol par le budget communautaire et de lui appliquer le statut des fonctionnaires des Communautés, ce qui renforcera le rôle du Parlement dans la direction d'Europol et simplifiera les procédures de gestion de son budget et de son personnel.

Pour que l'organisation fonctionne plus efficacement, la proposition suggère des améliorations touchant au mandat et aux fonctions d'Europol, ainsi qu'au traitement et à la protection des données.

#### **Modification du mandat et des fonctions:**

La proposition étend le mandat d'Europol au-delà de la seule criminalité organisée (article 4). Europol pourra ainsi plus facilement apporter son aide aux États membres pour les enquêtes pénales transfrontalières dans lesquelles l'implication de la criminalité organisée n'est pas démontrée dès le départ.

Le texte constitue la base juridique en vertu de laquelle Europol pourra recevoir des informations d'organismes privés, conformément à la recommandation n° 22 du rapport des Amis de la présidence (article 5, paragraphe 1).

La possibilité d'aider un État membre lors d'une grande manifestation internationale requérant des mesures de maintien de l'ordre est également introduite (article 5, paragraphe 1, point f)).

#### **Nouveaux outils de traitement de l'information et efficacité accrue de ceux existants:**

Les principaux outils utilisés par Europol sont le système d'information Europol et les fichiers de travail aux fins d'analyse.

Dans la mesure où c'est nécessaire à la réalisation de ses objectifs, Europol pourra recourir à de nouveaux outils de traitement de l'information, par exemple sur les groupes terroristes ou la pédopornographie (article 10). Le Conseil fixe les conditions de traitement des données à caractère personnel dans ces systèmes.

Europol fera tout son possible pour assurer l'interopérabilité de ses systèmes de traitement des données avec ceux des États membres et ceux utilisés par les organes de l'Union européenne avec lesquels Europol est susceptible d'établir des relations. Il créera ainsi les conditions techniques favorables à un échange fluide des données, à condition que les cadres juridiques autorisent cet échange, et dans le respect des principes fondamentaux de la protection des données (article 10, paragraphe 5)

Le système d'information Europol pourra directement être consulté par les unités nationales. L'obligation imposée par l'article 7, paragraphe 1, de la convention Europol de démontrer un besoin dans le cadre d'une enquête déterminée pour obtenir l'accès à l'ensemble des données par l'intermédiaire des officiers de liaison a été jugée trop contraignante pour pouvoir être mise en pratique sans compromettre l'efficacité du travail (article 11).

La fréquence du réexamen de la nécessité de stocker en permanence des données dans les fichiers détenus par Europol est portée de un à trois ans après l'entrée des données, de façon à réduire les tâches administratives des analystes qui travaillent sur ces fichiers (article 20). Le délai de réexamen de trois ans correspond en outre à la période prévue par l'article 16, paragraphe 4, qui dispose que chaque fichier aux fins d'analyse doit faire l'objet d'un examen de la nécessité de son maintien. En réduisant les tâches administratives des analystes, on leur permet de se concentrer sur leur mission principale, qui consiste à fournir des services d'analyse criminelle.

#### **Nouvelles dispositions du cadre de protection des données:**

Le traitement de données à caractère personnel effectué au titre de la présente décision aura lieu conformément à la décision-cadre 2007/XX/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, et conformément aux dispositions spécifiques de la présente proposition, nombre d'entre elles étant déjà intégrées dans la convention Europol.

Si de nouvelles possibilités de traiter des données à caractère personnel sont offertes à Europol, ce traitement ne peut avoir lieu que conformément à des règles juridiques claires et précises ayant obtenu l'approbation du Conseil.

Les fichiers de travail aux fins d'analyse sont conservés pendant trois ans au maximum. En cas de nécessité absolue justifiée par le dossier, ces fichiers peuvent être maintenus pour de nouvelles périodes de trois ans, après information du conseil d'administration et consultation de l'autorité de contrôle commune (article 16).

Afin de détecter les accès non autorisés aux données, les mécanismes de contrôle destinés à vérifier le caractère licite des demandes de données figurant dans les fichiers automatisés qui servent au traitement des données personnelles seront renforcés, en portant la durée de conservation des données d'audit de six à dix-huit mois (article 18).

La protection des données sera accrue par la désignation d'un délégué à la protection des données qui agira en toute indépendance (article 27).

#### • Base juridique

Article 30, paragraphe 1, point b), article 30, paragraphe 2, et article 34, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne.

#### • Principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité s'applique aux actions de l'Union.

Les objectifs de la proposition ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres pour les raisons exposées ci-après.

Il n'est pas possible de créer un organisme de l'Union européenne par l'action des seuls États membres, qui doivent unir leurs efforts pour s'attaquer plus efficacement aux formes graves de criminalité transfrontalière et au terrorisme, notamment en centralisant les analyses et en échangeant des informations.

La proposition a pour unique ambition de doter Europol des instruments qui lui permettront d'aider et de soutenir les autorités répressives des États membres, et d'accroître sa capacité de le faire.

Elle est donc conforme au principe de subsidiarité.

#### • Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour la ou les raisons suivantes:

Conformément à la convention Europol, la proposition se limite à régler le cadre institutionnel, le traitement des informations et les mesures de protection des données nécessaires au bon fonctionnement d'Europol. Le cas échéant, il est fait référence au droit national, par exemple pour déterminer le type de données pouvant être partagées avec Europol et les conditions de ce partage. La proportionnalité a également été prise en considération pour délimiter la compétence d'Europol, qui est restreinte aux formes graves de criminalité énumérées dans la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

La charge financière communautaire résultant de la proposition est proportionnée aux coûts actuellement supportés par les États membres pour financer Europol. Grâce à la proposition, les contraintes administratives diminueront car la décision s'alignera sur les procédures communautaires et les modifications apportées à la base juridique d'Europol ne requerront plus de procédure de ratification.

- **Choix des instruments**

Une décision du Conseil fondée sur l'article 34, paragraphe 2, point c), du TUE est l'instrument le plus approprié pour créer un organisme relevant du titre VI dudit traité. La proposition ne visant pas à rapprocher les législations des États membres, une décision-cadre n'aurait pas été appropriée.

#### **4. INCIDENCE BUDGETAIRE**

Le cadre financier 2007-2013 alloue un montant total de 334 millions d'euros au financement d'Europol par le budget communautaire pour la période 2010-2013. Ces chiffres sont conformes au dernier plan financier quinquennal d'Europol. Son budget annuel pour 2007 est d'environ 68 millions d'euros. Les effectifs rémunérés sur ce budget en 2007 comptent 406 personnes au total.

#### **5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

- **Simulation, phase-pilote et période transitoire**

La proposition prévoit une période de transition.

- **Simplification**

La proposition simplifie considérablement les procédures administratives pour les instances publiques européennes et nationales, notamment en leur épargnant l'adoption d'un certain nombre de textes juridiques et décisions liés à la gestion du budget et du personnel, et en alignant le fonctionnement d'Europol sur celui en vigueur dans les autres organes et agences de l'Union.

- **Retrait de dispositions législatives en vigueur**

L'adoption de la proposition entraînera l'abrogation de la législation existante.

- **Refonte**

La proposition implique une refonte des dispositions législatives en vigueur.

**Proposition de**

**DÉCISION DU CONSEIL**

**portant création de l'Office européen de police (EUROPOL)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, point b), son article 30, paragraphe 2, et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu la proposition de la Commission<sup>4</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>5</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La création d'un office européen de police (Europol) a été convenue dans le traité sur l'Union européenne du 7 février 1992 et réglée dans la convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un office européen de police (ci-après «convention Europol») <sup>6</sup>.
- (2) La convention Europol a fait l'objet de plusieurs propositions de modification, consacrées par trois protocoles qui doivent encore entrer en vigueur du fait de la longue procédure de ratification associée à ces changements, et son remplacement par une décision facilitera les éventuelles modifications ultérieures.
- (3) La simplification et l'amélioration du cadre juridique d'Europol peuvent être réalisées en partie en transformant l'organisation en agence de l'Union européenne, financée par le budget général des Communautés, car les règles et procédures générales régissant ces organismes s'appliqueront alors à Europol.
- (4) Les instruments juridiques qui ont récemment créé des agences ou des organes de l'Union dans les domaines relevant du titre VI du traité sur l'Union européenne (décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité<sup>7</sup> et décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI<sup>8</sup>)

---

<sup>4</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>5</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>6</sup> JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

<sup>7</sup> JO L 63 du 6.3.2002, p. 1

<sup>8</sup> JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

ont pris la forme de décisions du Conseil car ces dernières sont plus aisément adaptables à l'évolution des circonstances et aux nouvelles priorités politiques.

- (5) L'octroi à Europol du statut d'agence de l'Union européenne, financée par le budget général des Communautés, renforcera le contrôle du Parlement européen sur l'organisation, du fait de son rôle d'autorité budgétaire.
- (6) La soumission d'Europol aux règles et procédures générales applicables aux autres organes et agences conduira à une simplification administrative qui lui permettra de consacrer davantage de ses ressources à ses missions fondamentales.
- (7) Par la suite, la simplification et l'amélioration du fonctionnement d'Europol passeront par des mesures visant à élargir ses possibilités d'aider et de soutenir les autorités répressives compétentes des États membres, sans déléguer de pouvoirs d'exécution aux agents d'Europol.
- (8) L'une de ces améliorations consistera à autoriser Europol à assister les autorités compétentes des États membres dans leur lutte contre certaines formes graves de criminalité, même s'il n'existe pas d'indices concrets révélant l'existence d'une structure ou d'une organisation criminelle, ce qui est la condition actuellement.
- (9) La désignation d'Europol en tant que point de contact de l'Union européenne en matière de répression du faux-monnayage de l'euro ne remet pas en cause la convention internationale relative à la prévention du faux-monnayage, signée le 20 avril 1929 à Genève, et son protocole.
- (10) Les unités nationales d'Europol devraient avoir un accès direct à toutes les données de son système d'information, de manière à éviter les procédures inutiles.
- (11) La présente décision est conforme à la décision-cadre 2007/XX/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.
- (12) Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données<sup>9</sup> s'applique aux données traitées en vertu du droit communautaire, notamment s'agissant des données à caractère personnel relatives au personnel d'Europol.
- (13) Il convient de désigner un délégué à la protection des données qui serait chargé de veiller, en toute indépendance, à la légalité de leur traitement et au respect des dispositions de la présente décision en matière de traitement des données à caractère personnel, y compris lorsqu'elles se rapportent au personnel d'Europol, qui est protégé par l'article 24 du règlement (CE) n° 45/2001.

---

<sup>9</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

- (14) Outre la simplification des dispositions concernant les systèmes de traitement de données existants, il conviendrait qu'Europol puisse créer et gérer davantage d'outils de traitement destinés à l'exécution de ses fonctions. Ces outils seraient mis en place et exploités conformément aux principes généraux de la protection des données mais également dans le respect de règles détaillées définies par le Conseil.
- (15) Une coopération entre l'autorité de contrôle commune et le contrôleur européen de la protection des données devrait être assurée.
- (16) Aux fins de remplir sa mission, il convient qu'Europol collabore avec les organes et agences européens garantissant un degré suffisant de protection des données conformément au règlement (CE) n° 45/2001.
- (17) Europol devrait également coopérer avec Eurojust, qui assure un degré suffisant de protection des données conformément à la décision qui l'a institué.
- (18) Europol devrait être en mesure de conclure des accords de travail avec les organes et agences de la Communauté et de l'Union concernés, afin d'accroître l'efficacité mutuelle dans la lutte contre les formes graves de criminalité relevant de leurs compétences respectives et d'éviter les doubles emplois.
- (19) Les possibilités offertes à Europol de coopérer avec des pays tiers et des organismes extérieurs devraient être rationalisées pour garantir une cohérence avec la politique générale de l'Union sur ce point, en adoptant de nouvelles règles fixant les modalités d'une telle coopération.
- (20) La gouvernance d'Europol devrait être améliorée par une simplification des procédures et une description plus générale des tâches du conseil d'administration, par la limitation du nombre de ses réunions et par la fixation d'une règle commune en vertu de laquelle toutes les décisions seront prises à la majorité des deux tiers.
- (21) Il est en outre souhaitable d'adopter des dispositions prévoyant un contrôle accru par le Parlement européen, pour qu'Europol demeure une organisation transparente comptable de tous ses actes, tout en tenant compte de la nécessité de préserver la confidentialité des informations opérationnelles.
- (22) Le contrôle juridictionnel d'Europol sera exercé conformément à l'article 35 du traité sur l'Union européenne.
- (23) Pour permettre à Europol de continuer à exécuter ses fonctions de manière optimale, des mesures de transition bien étudiées devraient être adoptées.
- (24) Étant donné que les objectifs de la présente décision, à savoir la création d'une agence chargée de la coopération en matière répressive au niveau de l'Union, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de cette action, être mieux réalisés au niveau de l'Union européenne, le Conseil peut arrêter des mesures, conformément au principe de subsidiarité auquel l'article 2 du traité sur l'Union européenne fait référence et tel qu'il est défini à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au principe de proportionnalité, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (25) La présente décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

DÉCIDE:

## CHAPITRE PREMIER - CRÉATION ET FONCTIONS

### *Article premier*

#### *Création*

1. La présente décision crée un Office européen de police, ci-après dénommé «Europol», qui a le statut d'agence de l'Union. Le siège d'Europol est fixé à La Haye, aux Pays-Bas.
2. Europol est le successeur juridique de l'office Europol institué par la convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police («convention Europol»).

### *Article 2*

#### *Capacité juridique*

1. Europol a la personnalité juridique.
2. Dans chaque État membre, Europol possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Europol peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers ou mobiliers et ester en justice.
3. Europol est habilité à conclure un accord de siège avec le Royaume des Pays-Bas.

### *Article 3*

#### *Objectif*

Europol a pour objectif de soutenir et de renforcer l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle dans la prévention et la lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme. Les «autorités compétentes» au sens de la présente décision sont tous les organismes publics existant dans les États membres, dans la mesure où ils sont compétents, conformément à la législation nationale, pour la prévention et la lutte contre la criminalité.

### *Article 4*

#### *Compétence*

1. La compétence d'Europol couvre les formes graves de criminalité touchant plusieurs États membres, en particulier la criminalité organisée et le terrorisme.
2. Aux fins de la présente décision, les types d'infraction énumérés à son annexe I sont considérés comme des formes graves de criminalité.

3. La compétence d'Europol couvre également les infractions connexes. Les infractions suivantes sont considérées comme des infractions connexes:
  - les infractions commises pour se procurer les moyens de perpétrer les actes se trouvant dans le champ de compétence d'Europol
  - les infractions commises pour faciliter ou consommer l'exécution des actes se trouvant dans le champ de compétence d'Europol
  - les infractions commises pour assurer l'impunité des actes se trouvant dans le champ de compétence d'Europol.
4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, fixe les priorités d'Europol en matière de prévention et de répression des types d'infraction relevant de la compétence de l'Office, dans le respect des mécanismes de définition des priorités appliqués par l'Union européenne dans le domaine de compétence d'Europol.

*Article 5*  
*Fonctions*

1. Europol a les fonctions principales suivantes:
  - a) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations et de renseignements transmis par les autorités des États membres ou de pays tiers, ou par d'autres entités publiques ou privées;
  - b) la coordination, l'organisation et la réalisation d'enquêtes et d'actions opérationnelles, menées conjointement avec les autorités compétentes des États membres ou dans le cadre d'équipes communes d'enquête, le cas échéant en liaison avec des organismes européens ou de pays tiers;
  - c) communiquer sans délai aux autorités compétentes des États membres les informations qui les concernent et les informer immédiatement des liens constatés entre des faits délictueux;
  - d) faciliter les enquêtes dans les États membres en transmettant aux unités nationales toutes les informations pertinentes à cet égard;
  - e) demander aux autorités compétentes des États membres concernés de mener ou de coordonner des enquêtes dans des affaires spécifiques;
  - f) fournir à un État membre des renseignements et une aide à l'analyse lors d'une grande manifestation internationale requérant des mesures de maintien de l'ordre.
2. Les fonctions mentionnées au paragraphe 1 comprennent la coordination des enquêtes relatives à des actes délictueux commis à l'aide d'internet, en particulier lorsqu'il s'agit d'infractions liées au terrorisme ou à la diffusion de pédopornographie et d'autres matériels illicites, ainsi que la surveillance d'internet en vue d'aider à détecter ces actes délictueux et à identifier les personnes qui les ont commis.

3. Toute action opérationnelle d'Europol est menée en liaison et en accord avec les autorités du ou des États membres dont le territoire est concerné. L'application de mesures de contrainte relève exclusivement des autorités nationales compétentes.
4. Europol a également les autres fonctions suivantes:
  - a) approfondir les connaissances spécialisées qui sont utilisées dans le cadre des enquêtes par les autorités compétentes des États membres et dispenser des conseils pour les enquêtes;
  - b) fournir des renseignements stratégiques pour faciliter et promouvoir une utilisation efficace et rationnelle des ressources disponibles au niveau national et de l'Union pour les activités opérationnelles, et fournir un appui à ces dernières;
  - c) évaluer les menaces et établir des comptes rendus généraux concernant son objectif, y compris une évaluation annuelle de la menace posée par la criminalité organisée.
5. Dans le cadre de l'objectif défini à l'article 3, Europol peut en outre assister les États membres, notamment dans les domaines suivants:
  - a) la formation du personnel de leurs autorités compétentes, le cas échéant en coopération avec le Collège européen de police;
  - b) l'organisation et l'équipement de ces autorités en facilitant la fourniture d'un soutien technique entre États membres;
  - c) les méthodes de prévention de la criminalité;
  - d) l'analyse et les méthodes de police techniques et scientifiques, ainsi que les méthodes d'enquête.
6. Dans ses contacts avec les pays tiers et les organisations en matière de répression du faux-monnayage de l'euro, Europol remplit également la fonction de point de contact de l'Union européenne.

#### *Article 6*

#### *Participation aux équipes communes d'enquête*

1. Les agents d'Europol peuvent participer, à titre d'appui, aux équipes communes d'enquête, y compris aux équipes constituées conformément à l'article premier de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête<sup>10</sup>, à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne<sup>11</sup>, ou à l'article 24 de la convention du 18 décembre 1997 relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les

---

<sup>10</sup> JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

<sup>11</sup> JO C 197 du 12.7.2000, p. 1.

administrations douanières<sup>12</sup>. Les agents d'Europol peuvent, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point b), et de l'accord mentionné au paragraphe 3, et conformément à la loi de l'État membre dans lequel l'équipe commune d'enquête intervient, participer à toutes les activités et échanger des informations avec tous les membres de l'équipe, dans le respect du paragraphe 5. Dans ce cadre, ils peuvent également suggérer aux membres nationaux d'une équipe commune d'enquête de prendre certaines mesures de contrainte.

2. Dans les cas où une équipe commune d'enquête est constituée pour traiter des affaires de contrefaçon de l'euro, un agent d'Europol peut être désigné pour diriger l'enquête, sous la responsabilité directe du chef de l'équipe. En cas de divergence de vues entre l'agent d'Europol ainsi désigné et le chef de l'équipe, l'avis de ce dernier prévaut.
3. Les modalités administratives de la participation des agents d'Europol à une équipe commune d'enquête sont fixées dans un accord conclu entre le directeur d'Europol et les autorités compétentes des États membres participants, avec l'intervention des unités nationales. Les règles régissant ces accords sont définies par le conseil d'administration.
4. Les agents d'Europol exécutent leurs fonctions sous la direction du chef de l'équipe, dans le respect des conditions fixées dans l'accord visé au paragraphe 3.
5. Les agents d'Europol peuvent avoir des contacts directs avec les membres de l'équipe commune d'enquête et leur fournir, de même qu'aux membres de l'équipe détachés, les informations prévues par la présente décision, dans le respect des conditions fixées dans l'accord visé au paragraphe 3.
6. Pendant les opérations menées par une équipe commune d'enquête, les agents d'Europol sont soumis, en ce qui concerne les infractions commises par ou contre leur personne, au droit national de l'État membre où l'opération a lieu, applicable aux personnes exerçant des fonctions comparables.

#### *Article 7*

##### *Demandes d'Europol d'ouvrir une enquête pénale*

1. Les États membres traitent toute demande d'Europol d'ouvrir, de mener ou de coordonner des enquêtes dans des affaires précises et ils accordent à ces demandes toute la considération due. Ils font savoir à Europol si l'enquête demandée sera ouverte.
2. Si les autorités compétentes de l'État membre concerné décident de ne pas donner suite à la demande d'Europol, elles l'en informent en précisant les motifs de leur décision, sauf si elles ne sont pas en mesure de donner ces raisons parce que:
  - a) cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, ou
  - b) cela compromettrait le bon déroulement d'enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne.

---

<sup>12</sup> JO C 24 du 23.1.1998, p. 2.

3. Les réponses aux demandes d'Europol d'ouvrir, de mener ou de coordonner des enquêtes dans des affaires précises, ainsi que les informations relatives aux résultats d'enquête sont communiquées à Europol par les autorités compétentes des États membres conformément aux règles fixées par la présente décision et par la législation nationale concernée.

*Article 8*  
*Unités nationales*

1. Chaque État membre crée ou désigne une unité nationale chargée d'exécuter les fonctions énumérées au présent article. Un fonctionnaire est désigné dans chaque État membre en qualité de chef de l'unité nationale.
2. L'unité nationale est l'organe de liaison entre Europol et les autorités nationales compétentes. Toutefois, les États membres peuvent autoriser les contacts directs entre leurs autorités compétentes désignées et Europol sous réserve des conditions fixées par l'État membre en question, notamment l'intervention préalable de l'unité nationale.
3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des fonctions de l'unité nationale, et notamment l'accès de cette unité aux données nationales appropriées.
4. Les unités nationales:
  - a) fournissent à Europol, de leur propre initiative, les informations et les renseignements qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;
  - b) répondent aux demandes d'informations, de renseignements et de conseils formulées par Europol;
  - c) tiennent à jour les informations et les renseignements;
  - d) évaluent les informations et les renseignements, dans le respect du droit national, au profit des autorités compétentes et les leur transmettent;
  - e) adressent à Europol des demandes de conseils, d'informations, de renseignements et d'analyse;
  - f) communiquent à Europol des informations à stocker dans ses bases de données;
  - g) veillent au respect du droit lors de chaque échange d'informations entre Europol et elles.
5. Sans préjudice de l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres en matière de maintien de l'ordre public et de protection de la sécurité intérieure, une unité nationale n'est pas tenue, dans une affaire donnée, de fournir des informations et des renseignements si cela a pour effet de:
  - a) compromettre le succès d'enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne;

- b) divulguer des informations relevant de services ou d'activités spécifiques de renseignements en matière de sûreté de l'État.
6. Les frais exposés par les unités nationales pour la communication avec Europol sont à la charge des États membres et, à l'exception des frais de connexion, ne sont pas imputés à Europol.
  7. Les chefs des unités nationales se réunissent périodiquement, de leur propre initiative ou à la demande du directeur du conseil d'administration, pour assister Europol de leurs conseils.

*Article 9*  
*Officiers de liaison*

1. Chaque unité nationale envoie auprès d'Europol au moins un officier de liaison. Sous réserve des dispositions particulières de la présente décision, ces officiers sont soumis au droit national de l'État membre d'origine.
2. Sans préjudice de l'article 8, paragraphes 4 et 5, les officiers de liaison:
  - a) transmettent à Europol des informations provenant des unités nationales d'origine;
  - b) communiquent aux unités nationales d'origine les informations provenant d'Europol;
  - c) coopèrent avec les agents d'Europol en communiquant des informations et en apportant des conseils, et
  - d) échangent des informations provenant de leurs unités nationales avec les officiers de liaison des autres États membres.

Les échanges bilatéraux prévus au point d) du premier alinéa peuvent également porter sur des infractions ne relevant pas de la compétence d'Europol, dans la mesure où le droit national l'autorise.

3. L'article 34 s'applique par analogie à l'activité des officiers de liaison.
4. Les droits et obligations des officiers de liaison à l'égard d'Europol sont définis par le conseil d'administration.
5. Les officiers de liaison jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches conformément à l'article 50, paragraphe 4.
6. Europol veille à ce que les officiers de liaison soient parfaitement informés de toutes ses activités et qu'ils y soient associés, pour autant que ce soit compatible avec leur fonction.
7. Les locaux nécessaires aux activités des officiers de liaison sont gratuitement mis à la disposition des États membres par Europol dans son immeuble. Tous les autres frais liés à l'envoi d'officiers de liaison sont supportés par l'État membre d'origine, y compris les frais liés à leur dotation en équipement, dans la mesure où, lors de l'établissement du

budget d'Europol, le conseil d'administration ne recommande pas une dérogation dans un cas particulier.

## **CHAPITRE II - SYSTÈMES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

### *Article 10*

#### *Traitement de l'information*

1. Dans la mesure nécessaire pour atteindre ses objectifs, Europol traite les informations et les renseignements, y compris les données à caractère personnel, conformément à la présente décision. Europol crée et gère le système d'information Europol, mentionné à l'article 11, et les fichiers de travail aux fins d'analyse, mentionnés à l'article 14.
2. Europol peut traiter des données afin de déterminer si elles sont utiles à ses missions et peuvent être incluses dans l'un de ses systèmes informatisés.
3. Si Europol décide de créer un système de traitement des données à caractère personnel distinct du système d'information Europol décrit à l'article 11 et des fichiers de travail aux fins d'analyse décrits à l'article 14, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, fixe les conditions auxquelles Europol y est autorisé. Ces conditions régissent notamment l'accès aux données et leur utilisation, ainsi que leurs délais de conservation et d'effacement, dans le strict respect des principes visés à l'article 26.
4. En accord avec les conditions définies conformément au paragraphe 3, le conseil d'administration, sur proposition du directeur, se prononce sur la création des systèmes de traitement de données mentionnés dans ledit paragraphe. Avant de prendre sa décision, le conseil d'administration consulte l'autorité de contrôle commune prévue à l'article 33.
5. Europol fait tout son possible pour assurer l'interopérabilité de ses systèmes de traitement de données avec ceux des États membres, et en particulier ceux utilisés par les organismes de la Communauté et de l'Union avec lesquels Europol est susceptible d'établir des relations conformément à l'article 22, en appliquant les bonnes pratiques et en utilisant des normes ouvertes.

### *Article 11*

#### *Système d'information Europol*

1. Europol gère un système d'information Europol, qui peut être directement consulté par les unités nationales, les officiers de liaison, le directeur, les directeurs adjoints et les agents d'Europol habilités.

2. Europol veille au respect des dispositions de la présente décision qui régissent l'exploitation du système d'information. Il est responsable du bon fonctionnement technique et opérationnel du système et prend toutes les mesures nécessaires à l'application correcte des dispositions prévues aux articles 20, 28, 30 et 34 au sujet du système d'information.
3. Dans les États membres, c'est l'unité nationale qui est responsable de la communication avec le système d'information. Elle est compétente, en particulier, pour les mesures de sécurité visées à l'article 34 applicables aux installations de traitement de données utilisées sur le territoire de l'État membre concerné, pour le contrôle prévu à l'article 20 et, pour autant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que les procédures dudit État membre l'exigent, pour la bonne exécution de la présente décision dans tout autre domaine.

### *Article 12*

#### *Contenu du système d'information Europol*

1. Dans le système d'information Europol peuvent être traitées uniquement les données nécessaires à l'exécution des fonctions d'Europol. Les données introduites sont relatives:
  - a) aux personnes qui, au regard du droit national de l'État membre concerné, sont soupçonnées d'avoir commis une infraction ou participé à une infraction relevant de la compétence d'Europol, ou qui ont été condamnées pour une telle infraction;
  - b) aux personnes pour lesquelles certains faits graves justifient, au regard du droit national de l'État membre concerné, la présomption qu'elles commettront des infractions relevant de la compétence d'Europol.
2. Les données relatives aux personnes visées au paragraphe 1 ne peuvent comprendre que les indications suivantes:
  - a) les nom, nom de naissance, prénoms et, le cas échéant, alias ou nom d'emprunt;
  - b) la date et le lieu de naissance;
  - c) la nationalité;
  - d) le sexe; et
  - e) au besoin, d'autres éléments permettant d'établir l'identité, notamment les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables.
3. Outre les données énumérées au paragraphe 2, les indications ci-après concernant les personnes visées au paragraphe 1 peuvent également être traitées dans le système d'information Europol:
  - a) les infractions, les faits reprochés avec les dates et lieux;
  - b) les moyens utilisés ou susceptibles de l'être;

- c) les services traitant l'affaire et leurs numéros de dossiers;
- d) la suspicion d'appartenance à une organisation criminelle;
- e) les condamnations, si elles concernent des infractions relevant de la compétence d'Europol;
- f) la personne introduisant les données.

Ces données peuvent également être introduites lorsqu'elles ne comportent pas encore de références aux personnes. Si Europol introduit lui-même les données, outre son numéro de dossier, il indique leur source.

- 4. Les informations complémentaires détenues par Europol et par les unités nationales sur les personnes visées au paragraphe 1 peuvent être communiquées sur demande à toute unité nationale et à Europol. Pour les unités nationales, cette communication s'effectue dans le respect de leur droit national.
- 5. Si la procédure ouverte à l'égard de l'intéressé est définitivement classée ou si celui-ci est acquitté, les données relatives à l'affaire ayant fait l'objet de cette décision doivent être effacées.

### *Article 13* *Accès au système d'information*

- 1. Le droit d'introduire directement et de rechercher des données dans le système d'information Europol est dévolu aux unités nationales, aux officiers de liaison, au directeur, aux directeurs adjoints ainsi qu'aux agents d'Europol dûment habilités. Europol peut avoir accès aux données lorsque c'est nécessaire à l'exécution d'une tâche précise. L'accès par les unités nationales et les officiers de liaison se fait dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que des procédures de la partie qui l'effectue, sous réserve de dispositions complémentaires de la présente décision.
- 2. Seule la partie qui a introduit les données est autorisée à les modifier, les rectifier ou les effacer. Si une autre partie a des raisons de penser que des données visées à l'article 12, paragraphe 2, sont incorrectes, ou si elle veut les compléter, elle le fait immédiatement savoir à la partie qui les a introduites, laquelle est tenue d'examiner sans délai cette communication et, s'il y a lieu, de modifier, de compléter, de rectifier ou d'effacer immédiatement les données.
- 3. Si le système contient des données visées à l'article 12, paragraphe 3, concernant une personne, toute partie peut introduire pour les compléter d'autres données visées à l'article 8, paragraphe 3. Si ces données sont en contradiction manifeste les unes avec les autres, les parties concernées se mettent d'accord entre elles.
- 4. Si une partie a l'intention d'effacer entièrement des données visées à l'article 12, paragraphe 2, qu'elle a introduites concernant une personne et si des données visées à l'article 12, paragraphe 3, relatives à cette personne ont été introduites par d'autres parties, la responsabilité en matière de protection des données et le droit de modifier,

compléter, rectifier et effacer ces données visé à l'article 12, paragraphe 2 sont transférés à la partie qui, la première, a introduit après elle des données visées à l'article 12, paragraphe 3, sur la personne en question. La partie qui se propose d'effacer les données en informe la partie à laquelle est transférée la responsabilité en matière de protection des données.

5. La partie qui recherche, introduit ou modifie des données dans le système d'information est responsable du caractère licite de la recherche, de l'introduction ou de la modification; cette partie doit pouvoir être identifiée. La transmission d'informations entre les unités nationales et les autorités compétentes des États membres est régie par le droit national.
6. Outre les unités nationales et les personnes mentionnées au paragraphe 1, les autorités compétentes désignées à cet effet par les États membres peuvent également interroger le système d'information Europol conformément à leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives et à leurs procédures, sous réserve de dispositions complémentaires de la présente décision. Toutefois, la réponse se limitera à indiquer si les données recherchées sont disponibles dans le système d'information Europol. De plus amples informations peuvent ensuite être obtenues par l'intermédiaire de l'unité nationale.
7. Les informations concernant les autorités compétentes désignées conformément au paragraphe 6, y compris les modifications ultérieures, sont transmises au secrétariat général du Conseil, qui publie les informations au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 14*

##### *Fichiers de travail aux fins d'analyse*

1. Dans la mesure où cela est nécessaire pour réaliser ses objectifs, Europol peut stocker, modifier et utiliser, dans les fichiers de travail aux fins d'analyse, des données relatives aux infractions relevant de sa compétence, y compris des données relatives aux infractions connexes prévues à l'article 4, paragraphe 3. Ces fichiers peuvent contenir des données sur les catégories de personnes suivantes:
  - a) les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1;
  - b) des personnes qui pourront être appelées à témoigner à l'occasion d'enquêtes portant sur les infractions considérées ou à l'occasion des poursuites pénales subséquentes;
  - c) des personnes qui ont été victimes d'une des infractions considérées ou pour lesquelles il existe certains faits qui permettent de penser qu'elles pourraient être les victimes d'une telle infraction;
  - d) des personnes servant de contacts ou d'accompagnateurs, et
  - e) des personnes pouvant fournir des informations sur les infractions considérées.

La collecte, le stockage et le traitement des données énumérées à l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2007/XX/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ne sont autorisés que s'ils sont strictement nécessaires à la finalité du fichier concerné et que si ces données complètent d'autres données personnelles enregistrées dans ce même fichier. Il est interdit de sélectionner une catégorie particulière de personnes à partir des seules données énumérées audit article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2007/XX/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en violation des règles de finalité précitées.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, arrête les règles d'application relatives aux fichiers de travail aux fins d'analyse qui précisent, notamment, les catégories de données à caractère personnel prévues au présent article et les dispositions relatives à la sécurité de ces données et au contrôle interne de leur utilisation.

2. Ces fichiers sont créés à des fins d'analyse, définie comme l'assemblage, le traitement ou l'utilisation de données dans le but d'appuyer une enquête criminelle. Chaque projet d'analyse donne lieu à la constitution d'un groupe d'analyse associant étroitement les participants ci-après:
  - a) les analystes et autres agents d'Europol désignés par son directeur;
  - b) les officiers de liaison et/ou les experts des États membres à l'origine des informations ou concernés par l'analyse au sens du paragraphe 4.

Seuls les analystes sont habilités à introduire et à modifier ces données. Tous les participants peuvent rechercher des données dans le fichier.

3. À la demande d'Europol ou de leur propre initiative, les unités nationales transmettent à Europol, sous réserve de l'article 8, paragraphe 5, toutes les informations qui lui sont nécessaires pour le fichier de travail aux fins d'analyse concerné. En fonction de leur sensibilité, les données en provenance des unités nationales peuvent parvenir directement et par tous moyens appropriés aux groupes d'analyse, via ou non les officiers de liaison concernés. Europol indique aux unités nationales le format souhaité pour les informations à communiquer.
4. Si l'analyse est de caractère général et de type stratégique, l'ensemble des États membres, par l'intermédiaire des officiers de liaison et/ou d'experts, est pleinement associé aux résultats des travaux, notamment par la communication des rapports établis par Europol.

Si l'analyse porte sur des cas particuliers ne concernant pas tous les États membres et a une visée directement opérationnelle, y participent les représentants des États membres suivants:

- a) ceux qui sont à l'origine des informations ayant suscité la décision de création du fichier de travail aux fins d'analyse ou qui sont immédiatement concernés par elles, et ceux que le groupe d'analyse invite ultérieurement à s'associer parce qu'ils sont entre-temps également concernés;

- b) ceux auxquels la consultation de la fonction d'index prévue à l'article 15 révèle qu'ils ont besoin d'en connaître et qui le font valoir dans les conditions définies au paragraphe 5.
5. Les officiers de liaison habilités peuvent faire valoir ce besoin d'en connaître. Chaque État membre désigne et habilite à cet effet un nombre limité d'officiers de liaison. Il en transmet la liste au conseil d'administration.

Pour faire valoir ce besoin d'en connaître au sens du paragraphe 4, l'officier de liaison le motive dans un écrit visé par l'autorité hiérarchique dont il relève dans son État et communiqué à l'ensemble des participants à l'analyse. Il est alors associé de plein droit à l'analyse en cours.

En cas d'objection au sein du groupe d'analyse, cette association de plein droit est différée le temps d'une procédure de conciliation, qui comprend trois phases successives:

- a) les participants à l'analyse s'efforcent de se mettre d'accord avec l'officier de liaison qui a fait valoir son besoin d'en connaître; ils disposent de huit jours au maximum;
  - b) si le désaccord persiste, les chefs des unités nationales concernées ainsi que la direction d'Europol se réunissent dans les trois jours et tentent d'aboutir à un accord;
  - c) si le désaccord persiste toujours, les représentants des parties concernées au conseil d'administration d'Europol se réunissent dans un délai de huit jours. Si l'État membre concerné ne renonce pas à faire valoir son besoin d'en connaître, son association devient effective par décision consensuelle.
6. L'État membre qui transmet une donnée à Europol est seul juge de son degré et de sa variation de sensibilité, et il a le droit d'en fixer les conditions de traitement. Toute diffusion ou exploitation opérationnelle des données communiquées est décidée par l'État membre qui les a transmises à Europol. Si l'État membre dont il s'agit ne peut être déterminé, la décision sur la diffusion ou l'exploitation opérationnelle est prise par les participants à l'analyse. Un État membre ou un expert associé qui accède à une analyse en cours ne peut, notamment, diffuser ou exploiter les données sans l'accord préalable des États membres concernés à l'origine.
7. Par dérogation au paragraphe 6, dans le cas où Europol découvre, au moment de l'introduction de données dans un fichier de travail aux fins d'analyse, qu'elles concernent une personne ou un objet au sujet desquels des données communiquées par un autre État membre ou un tiers ont déjà été saisies dans le fichier, les deux États membres ou les tiers concernés sont immédiatement informés du lien découvert, conformément à l'article 17.
8. Europol peut inviter des experts délégués par des tiers au sens de l'article 22 ou 23 à s'associer aux activités d'un groupe d'analyse, dans les cas où:
- a) un accord est en vigueur entre Europol et le tiers, et contient des dispositions appropriées relatives à l'échange d'informations, notamment à la transmission des

données à caractère personnel, ainsi qu'à la confidentialité des informations échangées;

- b) l'association des experts délégués par le tiers sert l'intérêt des États membres;
- c) le tiers est directement concerné par les travaux d'analyse; et
- d) tous les participants marquent leur accord sur l'association des experts délégués par le tiers aux activités du groupe d'analyse.

Si le projet d'analyse concerne une fraude ou d'autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes, Europol invite des experts de l'Office européen de lutte antifraude à participer au groupe d'analyse.

L'association d'experts délégués par un tiers aux activités d'un groupe d'analyse fait l'objet d'un accord entre Europol et le tiers. Les règles régissant ces accords sont définies par le conseil d'administration.

Les accords entre Europol et les tiers sont communiqués à l'autorité de contrôle commune prévue à l'article 33 afin qui peut formuler, à l'attention du conseil d'administration, toutes les observations qu'elle estime nécessaires.

#### *Article 15* *Fonction d'indexation*

1. Europol crée une fonction d'indexation des données stockées dans les fichiers de travail aux fins d'analyse.
2. Le directeur, les directeurs adjoints, les agents d'Europol dûment habilités, les officiers de liaison et les agents dûment habilités des unités nationales ont un droit d'accès à la fonction d'indexation. Cette dernière sera conçue de telle façon que la personne qui l'utilise puisse immédiatement vérifier, à partir des données consultées, si un fichier de travail aux fins d'analyse contient des données utiles à l'exécution des tâches de ladite personne.
3. L'accès à la fonction d'indexation est défini de telle sorte qu'il permette de déterminer si une information est stockée ou non dans un fichier de travail aux fins d'analyse, mais de manière à exclure tout recoupement ou déduction quant au contenu du fichier.
4. Les modalités relatives à l'aménagement de la fonction d'indexation sont définies par le conseil d'administration, après avis de l'autorité de contrôle commune.

#### *Article 16* *Instruction de création d'un fichier de travail aux fins d'analyse*

1. Chaque fichier de travail aux fins d'analyse fait l'objet, de la part d'Europol, d'une instruction de création indiquant:
  - a) la dénomination du fichier;

- b) l'objet du fichier;
  - c) les catégories de personnes concernées par les données qu'il contiendra;
  - d) le type de données à stocker et, éventuellement, les données strictement nécessaires parmi celles énumérées à l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2007/XX/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale;
  - e) le contexte général donnant lieu à la décision de créer le fichier;
  - f) les participants au groupe d'analyse au moment de la création du fichier;
  - g) les conditions dans lesquelles des données à caractère personnel stockées dans le fichier peuvent être transmises, à quels destinataires et selon quelle procédure;
  - h) les délais de vérification des données et la durée pendant laquelle elles sont stockées;
  - i) le mode d'établissement des procès-verbaux.
2. Le conseil d'administration et l'autorité de contrôle commune prévue à l'article 33 sont immédiatement avisés par le directeur d'Europol de l'instruction de création du fichier et reçoivent communication du dossier. L'autorité de contrôle commune peut formuler, à l'attention du conseil d'administration, toutes les observations qu'elle estime nécessaires. Le directeur d'Europol peut demander à l'autorité de contrôle commune de formuler ses observations dans un délai déterminé.
3. Le conseil d'administration peut à tout moment inviter le directeur d'Europol à modifier l'instruction de création ou à clore le fichier de travail aux fins d'analyse. Il décide de la date à laquelle la modification ou la clôture prend effet.
4. Le fichier de travail aux fins d'analyse est conservé pendant trois ans au maximum. Avant l'expiration de la période de trois ans, Europol vérifie s'il est nécessaire de maintenir le fichier. Lorsque cela est strictement nécessaire à la finalité du fichier, le directeur d'Europol peut décider de le conserver pour de nouvelles périodes de trois ans. Le conseil d'administration et l'autorité de contrôle commune prévue à l'article 33 sont immédiatement informés par le directeur d'Europol des éléments du fichier qui justifient la stricte nécessité de le maintenir. L'autorité de contrôle commune peut formuler, à l'attention du conseil d'administration, toutes les observations qu'elle estime nécessaires. Le directeur d'Europol peut demander à l'autorité de contrôle commune de formuler ses observations dans un délai déterminé. Le paragraphe 3 est applicable.

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION

### *Article 17 Obligation d'informer*

Sans préjudice de l'article 14, paragraphes 6 et 7, Europol communique sans délai aux unités nationales et, à la demande de celles-ci, à leurs officiers de liaison, les informations concernant leur État membre, ainsi que les liens qui ont pu être établis entre des infractions qui relèvent de la compétence d'Europol. Des informations et renseignements sur d'autres infractions graves, dont Europol prend connaissance dans l'accomplissement de ses tâches, peuvent également être transmises.

### *Article 18 Dispositions relatives au contrôle des demandes de données*

Europol met en place des mécanismes de contrôle appropriés permettant de vérifier le caractère licite des demandes de données figurant dans ses fichiers automatisés utilisés pour traiter des données à caractère personnel.

Les données ainsi recueillies ne peuvent être utilisées qu'à cette fin par Europol et par les autorités de contrôle visées aux articles 32 et 33 et sont effacées au bout de dix-huit mois, à moins qu'elles ne soient encore nécessaires à un contrôle en cours. Le conseil d'administration règle les détails de ces mécanismes de contrôle après avoir entendu l'autorité de contrôle commune.

### *Article 19 Règles d'utilisation*

1. Les données à caractère personnel extraites des fichiers de traitement des données d'Europol ne sont transmises ou utilisées que par les autorités compétentes des États membres pour prévenir et lutter contre la criminalité relevant de la compétence d'Europol et contre les autres formes graves de criminalité. Europol n'utilise les données qu'aux fins de l'exécution de ses fonctions.
2. Si, pour certaines données, l'État membre émetteur ou le tiers émetteur indique qu'elles sont soumises, dans cet État membre ou chez ce tiers, à des restrictions d'utilisation particulières, ces dernières doivent être respectées également par l'utilisateur sauf dans le cas particulier où le droit national oblige à déroger aux restrictions d'utilisation au profit des autorités judiciaires, des institutions législatives ou de toute autre instance indépendante créée par la loi et chargée du contrôle des autorités compétentes nationales. Dans ce cas, les données ne sont utilisées qu'après consultation préalable de l'État émetteur dont les intérêts et points de vue doivent être pris en compte autant que possible.

3. L'utilisation des données à d'autres fins ou par d'autres autorités que les autorités compétentes nationales n'est possible qu'après consultation préalable de l'État membre qui a transmis les données, pour autant que son droit national le permet.

#### *Article 20*

##### *Délais de conservation et d'effacement des fichiers*

1. Les données contenues dans les fichiers ne doivent être conservées à Europol que le temps nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions. La nécessité de continuer à les conserver doit être examinée au plus tard trois ans après leur introduction. La vérification des données conservées dans le système d'information et leur effacement sont effectués par l'unité qui les a introduites. La vérification des données conservées dans les autres fichiers des services d'Europol et leur effacement sont effectués par Europol. Europol signale automatiquement aux États membres, avec un préavis de trois mois, l'expiration des délais d'examen concernant la conservation des données qu'ils ont introduites.
2. Lorsqu'elles effectuent la vérification, les unités mentionnées au paragraphe 1, troisième phrase, peuvent décider de conserver les données jusqu'à la vérification suivante, si leur conservation reste nécessaire pour permettre à Europol de remplir ses fonctions. Si elles décident de ne pas conserver davantage ces données, celles-ci sont effacées automatiquement.
3. Si un État membre efface de ses fichiers nationaux des données transmises à Europol que celui-ci conserve dans les autres fichiers, il en informe Europol. Ce dernier efface alors les données, à moins qu'elles ne présentent pour lui un autre intérêt, compte tenu des renseignements dont il dispose par ailleurs et que ne possède pas l'État membre qui les a transmises. Europol informe l'État membre concerné du maintien de ces données dans les fichiers.
4. L'effacement n'a pas lieu s'il risque de nuire à des intérêts dignes de protection de l'intéressé. Dans ce cas, les données ne peuvent plus être utilisées qu'avec le consentement de l'intéressé.

#### *Article 21*

##### *Accès aux bases de données nationales et internationales*

Si Europol est en droit, en vertu d'instruments juridiques nationaux, internationaux ou de l'Union européenne, d'interroger par voie automatisée d'autres systèmes d'information, nationaux ou internationaux, il peut rechercher de cette façon des données à caractère personnel si cela est nécessaire à l'exécution de ses fonctions. Les dispositions applicables de ces instruments juridiques nationaux, internationaux ou de l'Union régissent la consultation et l'utilisation de ces données par Europol, dans la mesure où elle prévoient des règles d'accès et d'utilisation plus strictes que la présente décision. Europol ne peut utiliser ces données en contravention de la présente décision.

## CHAPITRE IV – RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

### Article 22

#### *Relations avec d'autres organes et agences de la Communauté ou de l'Union*

1. Dans la mesure où cela est utile à l'exécution de ses fonctions, Europol peut établir et entretenir des relations de coopération avec les organes et agences créés par le traité instituant la Communauté européenne ou le traité sur l'Union européenne, ou sur leur fondement. Ces relations peuvent être concrétisées par des accords de travail, conformément au paragraphe 2.

En particulier, Europol établit et entretient une coopération étroite avec les institutions, organes, agences et offices suivants lorsque c'est nécessaire, dans des cas individuels, à la prévention ou à la lutte contre les infractions relevant de sa compétence:

- a) l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex);
- b) la Banque centrale européenne;
- c) l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA);
- d) l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Les données à caractère personnel ne sont traitées que si cela est nécessaire à l'exécution légitime de tâches incombant au destinataire.

2. Europol peut conclure des accords de travail avec les institutions, organes, agences et offices mentionnés au paragraphe 1. Ces accords peuvent porter sur l'échange d'informations opérationnelles, stratégiques et techniques, y compris des données à caractère personnel, ainsi que sur la coordination d'activités, et ils peuvent prévoir:
  - a) une consultation régulière, notamment sur les programmes de travail et les stratégies, en vue d'assurer leur complémentarité, et sur tout sujet d'intérêt commun;
  - b) une coordination et une coopération dans les activités menées, y compris les enquêtes et les opérations;
  - c) les conditions auxquelles l'autre organe ou agence peut participer à la collecte, au stockage, au traitement, à l'analyse et à l'échange des informations et renseignements, par exemple en contribuant aux fichiers de travail aux fins d'analyse ou en recevant des données et des résultats provenant de ces fichiers.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, Europol peut directement échanger des informations avec l'OLAF, y compris des données à caractère personnel, dans les mêmes conditions que les autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du deuxième protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes<sup>13</sup>.
4. Europol établit et entretient une coopération étroite avec Eurojust en vue d'accroître leur efficacité mutuelle dans la lutte contre les formes graves de criminalité internationale relevant de leurs compétences respectives, en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois. En particulier, lorsqu'il demande l'ouverture d'une enquête pénale, Europol en informe Eurojust.
5. Europol établit et entretient une coopération étroite avec le Collège européen de police (CEPOL), en vue d'assurer une consultation et une assistance mutuelle en matière de formation, d'aider à organiser des cours ou d'autres enseignements, de réaliser des activités communes de formation, de faire participer leur personnel respectif aux cours organisés par l'autre partie et d'échanger des informations non personnelles.

### *Article 23*

#### *Relations avec des organismes tiers*

1. Dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses fonctions, Europol peut également établir et entretenir des liens de coopération avec des organismes tiers chargés de prévenir ou de lutter contre la criminalité, tels que:
  - a) des organismes publics de pays tiers;
  - b) des organisations internationales et les organismes de droit public qui en relèvent;
  - c) d'autres organismes de droit public qui existent en vertu d'un accord entre deux ou plusieurs États; et
  - d) l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, établit la liste des organismes tiers visés au paragraphe 1, points a) à c), avec lesquels Europol peut établir des liens de coopération.
3. Dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses fonctions, Europol peut conclure des accords administratifs avec les organismes tiers visés aux paragraphes 1 et 2. Ces accords règlent notamment l'échange d'informations stratégiques non personnelles. Les données à caractère personnel sont transmises exclusivement dans les cas prévus à l'article 24 et dans le strict respect de cette disposition.

---

<sup>13</sup> JO C 221 du 19.7.1997, p. 12.

## Article 24

### *Transmission de données à caractère personnel aux organismes tiers*

1. Europol peut, sous les conditions posées au paragraphe 4, transmettre des données à caractère personnel conservées par ses services aux organismes tiers visés à l'article 23, paragraphe 1, lorsque:
  - a) cette mesure est nécessaire, dans des cas individuels, à la prévention ou à la lutte contre les infractions relevant de la compétence d'Europol;
  - b) l'Union a conclu une convention internationale avec le pays tiers, l'organisation internationale ou l'organisme tiers concerné, qui autorise la transmission de ces données pour autant que cet organisme garantisse un degré suffisant de protection des données.
2. Par dérogation au paragraphe 1, Europol peut, sous les conditions posées au paragraphe 4, transmettre les données à caractère personnel conservées par ses services aux organismes tiers visés à l'article 23, paragraphe 1, lorsque le directeur d'Europol estime que cette transmission est absolument nécessaire à la sauvegarde des intérêts essentiels des États membres concernés dans le cadre des objectifs d'Europol ou dans le but de prévenir un danger imminent lié à la criminalité ou à des infractions terroristes. Le directeur d'Europol tient compte en toute circonstance du niveau de protection des données applicable à l'organisme en cause, afin de mettre en balance ce niveau de protection et les intérêts précités.
3. Avant la transmission de données en application du paragraphe 2, le caractère adéquat du niveau de protection des données offert par les organismes tiers est apprécié par le directeur, qui tient compte de toutes les circonstances intervenant lors de la transmission de données à caractère personnel, notamment:
  - a) du type de données;
  - b) de leur finalité;
  - c) de la durée du traitement prévu
  - d) des règles générales ou spécifiques en matière de protection des données applicables à l'organisme tiers;
  - e) des éventuelles conditions particulières auxquelles l'organisme tiers a souscrit concernant les données demandées par Europol.
4. Si les données à caractère personnel en question ont été transmises à Europol par un État membre, Europol ne peut les transmettre à des organismes tiers qu'avec l'accord de l'État membre. Ce dernier peut donner, à cet effet, un accord préalable, général ou soumis à des conditions spécifiques, révoquant à tout moment.

Si les données n'ont pas été transmises par un État membre, Europol s'assure que leur transmission n'est pas de nature à:

- a) empêcher un État membre de s'acquitter dûment des fonctions relevant de sa compétence;
  - b) menacer la sécurité et l'ordre publics d'un État membre ou risquer de lui nuire d'une quelconque façon.
5. Europol est responsable du caractère licite de la transmission des données. Il consigne toutes les transmissions effectuées au titre du présent article ainsi que leur motif. Les données ne sont transmises que si le destinataire s'engage à les utiliser exclusivement aux fins auxquelles elles ont été transmises. Cette disposition ne s'applique pas à la transmission de données à caractère personnel effectuée par Europol dans le cadre d'une demande adressée à l'organisme tiers.

#### *Article 25*

#### *Règles régissant les relations d'Europol*

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, fixe les règles régissant les relations d'Europol avec les organismes tiers visés à l'article 23, paragraphe 1, notamment la transmission de données à caractère personnel par Europol à ces organismes.
2. Le conseil d'administration fixe les règles régissant les relations d'Europol avec les organes et agences de la Communauté et de l'Union visés à l'article 22, et l'échange de données à caractère personnel entre Europol et ces organes et agences. Il consulte l'autorité de contrôle commune avant de prendre sa décision.

## **CHAPITRE V - PROTECTION ET SÉCURITÉ DES DONNÉES**

#### *Article 26*

#### *Niveau de protection des données*

Sans préjudice des dispositions spécifiques de la présente décision, Europol applique, lors de la collecte, du traitement et de l'utilisation de données à caractère personnel, les principes de la décision-cadre 2007/XX/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Europol respecte également ces principes lorsqu'il s'agit de données non automatisées détenues sous forme de fichiers, à savoir tout ensemble structuré de données personnelles accessible selon des critères déterminés.

#### *Article 27*

#### *Délégué à la protection des données*

1. Europol nomme un délégué à la protection des données, qui est un membre du personnel. Celui-ci relève directement du conseil d'administration. Dans l'exercice de ses fonctions, il ne reçoit d'instruction de personne.

2. Le délégué à la protection des données assume notamment les tâches suivantes:
  - (a) veiller, en toute indépendance, au respect des dispositions de la présente décision en matière de traitement des données à caractère personnel, y compris lorsque ces données concernent le personnel d'Europol;
  - (b) veiller à ce qu'une trace écrite de la transmission et de la réception des données à caractère personnel soit conservée conformément à la présente décision;
  - (c) veiller à ce que les personnes concernées soient, à leur demande, informées des droits qui leur sont conférés par la présente décision;
  - (d) coopérer avec le personnel d'Europol chargé des procédures, de la formation et du conseil en matière de traitement des données.
3. Dans l'accomplissement de ses tâches, le délégué à la protection des données a accès à toutes les données traitées par Europol ainsi qu'à tous les locaux d'Europol.
4. Si le délégué à la protection des données considère que les dispositions de la présente décision en matière de traitement des données à caractère personnel n'ont pas été respectées, il en informe le directeur.

Si le directeur ne résout pas ce problème dans un délai raisonnable, le délégué à la protection des données en informe le conseil d'administration, qui accuse réception de cette information.

Si le conseil d'administration ne résout pas le problème dans un délai raisonnable, le délégué à la protection des données le renvoie à l'autorité de contrôle commune.
5. Le conseil d'administration adopte des dispositions d'application complémentaires concernant le délégué à la protection des données. Ces dispositions d'application portent notamment sur la sélection et la révocation, les tâches, les fonctions et les compétences du délégué à la protection des données.

#### *Article 28*

##### *Responsabilité en matière de protection des données*

1. La responsabilité relative aux données traitées dans les services d'Europol, en particulier en ce qui concerne le caractère licite de la collecte, de la transmission à Europol et de l'introduction ainsi que l'exactitude, l'actualité des données et le contrôle des délais de conservation, incombe:
  - (a) à l'État membre qui a introduit ou transmis les données;
  - (b) à Europol en ce qui concerne les données qui lui ont été transmises par des tiers ou qui résultent de ses travaux d'analyse.
2. En outre, Europol est responsable de toutes les données qu'il traite, à partir du moment où il décide de les introduire dans l'un de ses fichiers de données automatisés ou non. La responsabilité de la protection des données qui ont été transmises à Europol, mais qui

n'ont pas encore été introduites dans l'un de ses fichiers, incombe à la partie qui les a transmises. Toutefois, jusqu'à ce que ces données soient introduites dans un fichier, il incombe à Europol de veiller à ce qu'elles ne puissent être consultées que par des agents habilités de ses services, afin de déterminer si elles peuvent être traitées au sein de ces derniers, ou par des agents habilités de la partie qui les a communiquées. Si, après examen, Europol a des raisons de penser que les données communiquées sont inexactes ou ne sont plus valables, il en informe la partie qui les a transmises.

3. Europol stocke les données de manière à ce qu'on puisse identifier les États membres ou les tiers qui les ont transmises ou reconnaître qu'elles résultent de ses propres travaux d'analyse.

#### *Article 29*

##### *Droits des personnes concernées*

1. Toute personne est en droit d'accéder aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Europol, ou de les faire vérifier, dans les conditions énoncées au présent article.
2. Toute personne désirant exercer les droits qui lui sont conférés par le présent article peut introduire gratuitement une demande à cet effet, dans l'État membre de son choix, auprès de l'autorité nationale compétente, qui la renvoie sans délai à Europol, en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.
3. La demande est traitée complètement par Europol dans les trois mois qui suivent sa réception par celui-ci, conformément au présent article ainsi qu'aux lois et procédures de l'État membre dans lequel la demande a été introduite.
4. L'accès aux données à caractère personnel est refusé si:
  - (a) cet accès peut compromettre l'une des activités d'Europol;
  - (b) cet accès peut compromettre une enquête nationale à laquelle Europol prête son concours;
  - (c) cet accès peut porter atteinte aux droits et libertés de tiers.
5. Europol consulte les services répressifs compétents des États membres concernés avant de se prononcer sur la demande. L'accès aux données introduites dans les fichiers de travail aux fins d'analyse est subordonné à l'accord d'Europol et des États membres participant à l'analyse ainsi qu'à l'accord de l'État membre ou des États membres directement concernés par la transmission de ces données. Lorsqu'un État membre s'oppose à l'accès demandé, il notifie son refus et les motifs de celui-ci à Europol.
6. Lorsqu'un ou plusieurs États membres ou bien Europol s'opposent à l'accès d'un particulier aux données le concernant, Europol notifie à la personne concernée qu'il a procédé aux vérifications, sans lui donner d'indications pouvant lui permettre de savoir s'il traite ou non des données la concernant.

*Article 30*  
*Rectification et effacement des données*

1. Toute personne est en droit de demander à Europol qu'il soit procédé à la rectification ou à l'effacement des données erronées la concernant. S'il s'avère, à la suite de l'exercice de ce droit ou autrement, que des données stockées par Europol, qui lui ont été transmises par des tiers ou qui résultent de son activité d'analyse, sont entachées d'erreur ou que leur introduction ou leur stockage est contraire aux dispositions de la présente décision, Europol est tenu de rectifier ces données ou de les effacer.
2. Si des données entachées d'erreur ou contraires aux dispositions de la présente décision sont directement transmises à Europol par des États membres, ceux-ci sont tenus de les rectifier ou de les effacer en liaison avec Europol.
3. Si des données entachées d'erreur sont transmises par un autre moyen approprié ou si les erreurs affectant les données fournies par les États membres sont dues à une transmission erronée ou contraire aux dispositions de la présente décision ou si elles proviennent d'une introduction, d'une prise en compte ou d'un stockage erronés ou contraires aux dispositions de la présente décision par Europol, celui-ci est tenu de les rectifier ou de les effacer en liaison avec les États membres concernés.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres ou les tiers ayant reçu ces données sont informés sans délai. Ils sont également tenus de procéder à la rectification ou à l'effacement de ces données.
5. Europol informe le requérant qu'il a été procédé à la rectification ou à l'effacement des données le concernant. Si le requérant n'est pas satisfait de la réponse d'Europol ou s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai de trois mois, il peut saisir l'autorité de contrôle commune.

*Article 31*  
*Recours*

1. Dans sa réponse à une demande de vérification, d'accès aux données ou de correction et d'effacement de données, Europol informe le requérant qu'il peut former un recours devant l'autorité de contrôle commune s'il n'est pas satisfait de la décision. Ce dernier peut également saisir l'autorité de contrôle commune s'il n'a pas été répondu à sa demande dans les délais fixés à l'article 29 ou à l'article 30.
2. Si le requérant dépose un recours devant l'autorité de contrôle commune, celui-ci est instruit par cette autorité.
3. Lorsque le recours concerne l'accès aux données introduites par un État membre dans le système d'information Europol, l'autorité de contrôle commune prend sa décision conformément au droit national de l'État membre auprès duquel la demande a été introduite. L'autorité de contrôle commune consulte préalablement l'autorité de contrôle nationale ou la juridiction compétente de l'État membre d'où émanent les données. Celle-ci procède aux vérifications nécessaires afin, notamment, d'établir si la décision de refus est intervenue conformément à la législation nationale applicable. Dans ce cas, la décision, pouvant aller jusqu'au refus de communication, est prise par l'autorité de

contrôle commune en étroite coordination avec l'autorité de contrôle nationale ou la juridiction compétente.

4. Lorsque le recours concerne l'accès aux données introduites par Europol dans son système d'information, aux données stockées dans les fichiers de travail aux fins d'analyse ou à tout autre système établi par Europol pour traiter les données à caractère personnel conformément à l'article 10, et en cas d'opposition persistante d'Europol ou d'un État membre, l'autorité de contrôle commune ne peut, après avoir entendu Europol ou l'État membre concerné, passer outre à cette opposition qu'à la majorité des deux tiers de ses membres. Si cette majorité n'est pas réunie, l'autorité de contrôle commune notifie le refus au requérant, sans lui donner d'indications qui puissent révéler l'existence de données à caractère personnel le concernant.
5. Lorsque le recours concerne la vérification des données introduites par un État membre dans le système d'information Europol, l'autorité de contrôle commune s'assure que les vérifications nécessaires ont été correctement effectuées, en étroite coordination avec l'autorité de contrôle nationale de l'État membre qui a introduit les données. L'autorité de contrôle commune notifie au requérant qu'il a été procédé aux vérifications, sans lui donner d'indications qui puissent révéler l'existence de données à caractère personnel le concernant.
6. Lorsque le recours concerne la vérification des données introduites par Europol dans son système d'information ou des données stockées dans les fichiers de travail aux fins d'analyse, l'autorité de contrôle commune s'assure que les vérifications nécessaires ont été correctement effectuées par Europol. L'autorité de contrôle commune notifie au requérant qu'il a été procédé aux vérifications, sans lui donner d'indications qui puissent révéler l'existence de données à caractère personnel le concernant.

#### *Article 32*

##### *Autorité de contrôle nationale*

1. Chaque État membre désigne une autorité de contrôle nationale chargée de contrôler en toute indépendance et dans le respect du droit national que l'introduction, la consultation ainsi que la transmission, sous quelque forme que ce soit, à Europol, de données à caractère personnel par cet État membre sont licites et de s'assurer que les droits des personnes n'en sont pas lésés. À cette fin, l'autorité de contrôle a accès, auprès des unités nationales ou des officiers de liaison, aux données introduites par l'État membre dans le système d'information Europol ou dans tout autre système établi par Europol pour traiter les données à caractère personnel conformément à l'article 10, selon les procédures nationales applicables.

Pour exercer leur contrôle, les autorités de contrôle nationales ont accès aux bureaux et aux dossiers de leurs officiers de liaison respectifs au sein d'Europol.

En outre, conformément aux procédures nationales applicables, les autorités de contrôle nationales contrôlent les activités que mènent les unités nationales et celles des officiers de liaison, dans la mesure où ces activités concernent la protection des données à caractère personnel. Elles informent aussi l'autorité de contrôle commune de toutes les mesures qu'elles prennent à l'égard d'Europol.

2. Toute personne a le droit de demander à l'autorité de contrôle nationale de s'assurer que l'introduction et la transmission à Europol, sous quelque forme que ce soit, des données la concernant ainsi que la consultation de ces données par l'État membre concerné sont licites.

Ce droit est régi par le droit national de l'État membre auprès duquel la demande est introduite.

*Article 33*  
*Autorité de contrôle commune*

1. Il est institué une autorité de contrôle commune indépendante chargée de surveiller, dans le respect de la présente décision, l'activité d'Europol afin de s'assurer que le stockage, le traitement et l'utilisation des données dont disposent les services d'Europol ne portent pas atteinte aux droits des personnes. L'autorité de contrôle commune contrôle en outre le caractère licite de la transmission des données émanant d'Europol. L'autorité de contrôle commune se compose au maximum de deux membres ou représentants, éventuellement assistés de suppléants, de chacune des autorités de contrôle nationales indépendantes et possédant les capacités requises, et nommés pour cinq ans par chaque État membre. Chaque délégation dispose d'une voix délibérative.

L'autorité de contrôle commune désigne en son sein un président.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de l'autorité de contrôle commune ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité.

2. Europol assiste l'autorité de contrôle commune dans l'exécution de ses fonctions. Il doit en particulier:
  - (a) lui fournir les renseignements qu'elle demande, lui donner accès à tous les documents et dossiers ainsi qu'un accès aux données stockées dans ses fichiers;
  - (b) la laisser à tout moment accéder librement à tous ses locaux;
  - (c) exécuter les décisions de l'autorité de contrôle commune en matière de recours.
3. L'autorité de contrôle commune est compétente pour analyser les difficultés d'application et d'interprétation liées à l'activité d'Europol en matière de traitement et d'utilisation de données à caractère personnel, pour étudier les problèmes qui peuvent se poser, lors du contrôle indépendant effectué par les autorités de contrôle des États membres ou à l'occasion de l'exercice du droit d'information ainsi que pour élaborer des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes existants.
4. Toute personne a le droit de demander à l'autorité de contrôle commune de vérifier que la collecte, le stockage, le traitement et l'utilisation des données à caractère personnel la concernant ont été effectués de façon licite et correcte par Europol.
5. Si l'autorité de contrôle commune constate que des dispositions de la présente décision n'ont pas été respectées lors du stockage, du traitement ou de l'utilisation de données à

caractère personnel, elle adresse toutes les observations qu'elle estime nécessaires au directeur d'Europol et lui demande d'y répondre dans un délai déterminé. Le directeur informe le conseil d'administration de toute la procédure. Si elle n'est pas satisfaite de la réponse donnée par le directeur, l'autorité de contrôle commune saisit le conseil d'administration.

6. Dans l'exécution de ses fonctions, et afin de rendre plus cohérente l'application des règles et procédures en matière de traitement des données, l'autorité de contrôle commune coopère en tant que de besoin avec les autres autorités de contrôle ainsi qu'avec le contrôleur européen de la protection des données.
7. L'autorité de contrôle commune établit à intervalles réguliers un rapport d'activité, portant à la fois sur ses activités et sur celles des autorités de contrôle nationales dans la mesure où celles-ci concernent Europol. Elle transmet ce rapport au Parlement européen et au Conseil. Le conseil d'administration a la possibilité de formuler des observations, qui sont annexées au rapport.

L'autorité de contrôle commune décide de rendre public ou non son rapport d'activité et, le cas échéant, des modalités de cette publication.

8. L'autorité de contrôle commune adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers et le soumet à l'approbation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen.
9. L'autorité de contrôle commune constitue un comité interne composé d'un membre de chaque délégation, disposant chacun d'une voix délibérative. Ce comité est chargé d'examiner par tous les moyens appropriés les recours prévus à l'article 31. À leur demande, les parties, éventuellement assistées de leurs conseillers, sont entendues par ce comité. Les décisions prises dans ce cadre sont définitives à l'égard de toutes les parties concernées.
10. L'autorité de contrôle commune peut créer, en outre, une ou plusieurs commissions.
11. L'autorité de contrôle commune est consultée sur la partie du projet de budget d'Europol qui la concerne. Son avis est annexé au projet de budget en question.
12. L'autorité de contrôle commune est assistée d'un secrétariat dont les tâches sont définies dans le règlement intérieur.

#### *Article 34*

##### *Sécurité des données*

1. Il appartient à Europol de prendre les mesures techniques et les dispositions d'organisation nécessaires à l'exécution de la présente décision. Les mesures sont réputées nécessaires si leur coût est en rapport avec l'objectif de protection visé.
2. Chaque État membre et Europol prennent, en ce qui concerne le traitement automatisé des données dans les services d'Europol, les mesures qui sont propres à:

- (a) interdire à toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données à caractère personnel (contrôle à l'entrée des installations);
- (b) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou enlevés par une personne non autorisée (contrôle des supports de données);
- (c) empêcher l'introduction non autorisée dans le fichier ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel intégrées (contrôle de l'intégration);
- (d) empêcher que des systèmes de traitement automatisé des données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation);
- (e) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé des données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès);
- (f) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel peuvent être transmises par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission);
- (g) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé de données, à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction);
- (h) empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport);
- (i) assurer que les systèmes employés puissent être réparés immédiatement en cas de dérangement (remise en état);
- (j) assurer que les fonctions du système ne soient pas défectueuses, que les erreurs de fonctionnement soient immédiatement signalées (fiabilité) et que les données stockées ne puissent être faussées par un dysfonctionnement du système (authenticité).

## CHAPITRE VI - ORGANISATION

### *Article 35* *Organes d'Europol*

Les organes d'Europol sont:

- (a) le conseil d'administration;
- (b) le directeur;

*Article 36*  
*Conseil d'administration*

1. Le conseil d'administration est composé d'une délégation de chaque État membre et d'une délégation de la Commission. Chaque délégation nationale dispose d'une voix. La délégation de la Commission dispose de trois voix, sauf pour l'adoption du budget et du programme de travail pour lesquels elle en a six.
2. Le conseil d'administration est présidé par le représentant de l'État membre qui assure la présidence du Conseil de l'Union européenne.
3. Le directeur participe aux réunions du conseil d'administration, mais ne jouit d'aucun droit de vote.
4. Les membres du conseil d'administration et le directeur peuvent être accompagnés d'experts.
5. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, mais pas plus de quatre fois. Des réunions supplémentaires peuvent être convenues dans les cas d'urgence, qui seront déterminés par le président.
6. Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.
7. Le conseil d'administration statue à la majorité des deux tiers de ses membres.
8. Le conseil d'administration:
  - (a) contrôle que le directeur s'acquitte régulièrement de sa charge;
  - (b) prend toute décision ou mesure d'application conformément aux dispositions de la présente décision;
  - (c) adopte les mesures d'application relatives au personnel d'Europol, sur proposition du directeur et après avoir demandé l'accord de la Commission;
  - (d) adopte, après consultation de la Commission, la réglementation financière et nomme le comptable conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission;
  - (e) adopte, après consultation de la Commission, une liste d'au moins trois candidats au poste de directeur à soumettre au Conseil
  - (f) est responsable de toute autre tâche qui lui est confiée par le Conseil, notamment dans le cadre des dispositions d'application de la présente décision.
9. Le conseil d'administration adopte chaque année:
  - (a) le projet d'état prévisionnel et l'avant-projet de budget qui doivent être soumis à la Commission, y compris le tableau des effectifs, ainsi que le budget définitif;

- (b) après avis de la Commission, un programme de travail relatif aux futures activités d'Europol, tenant compte des besoins opérationnels des États membres ainsi que des incidences sur le budget et les effectifs d'Europol;
- (c) un rapport général sur les activités d'Europol durant l'année écoulée.

Ces documents sont soumis au Conseil pour approbation. Ils sont également transmis par le Conseil au Parlement européen pour information.

10. Le conseil d'administration peut, en cas de stricte nécessité, décider de constituer des groupes de travail chargés de formuler des recommandations, d'élaborer et de proposer des stratégies ou d'effectuer toute autre activité consultative qu'il juge nécessaire. Le conseil d'administration fixe les règles régissant la création et le fonctionnement de ces groupes de travail.
11. Le conseil d'administration exerce les compétences qui lui sont conférées par l'article 38, paragraphe 3, à l'égard du directeur, sans préjudice de l'article 37, et à l'égard du délégué à la protection des données visé à l'article 27.
12. Les décisions du Conseil visées à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 25, paragraphe 1, à l'article 33, paragraphe 8, et à l'article 39, paragraphe 1, sont préparées par le conseil d'administration.
13. Le conseil d'administration consulte l'autorité de contrôle commune visée à l'article 33 lors de la préparation des décisions mentionnées à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 1.

#### *Article 37* *Directeur*

1. Europol est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur la base d'une liste d'au moins trois candidats présentée par le conseil d'administration, pour une période de quatre ans renouvelable une fois.
2. Le directeur est assisté par des directeurs adjoints qui sont nommés selon la procédure prévue au paragraphe 1 pour une période de quatre ans, renouvelable une fois. Leurs tâches sont précisées par le directeur.
3. Le conseil d'administration fixe les règles relatives à la sélection des candidats au poste de directeur ou de directeur adjoint. Ces règles sont approuvées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, avant leur entrée en vigueur.
4. Le directeur est responsable:
  - a) de l'exécution des tâches confiées à Europol;
  - b) de l'administration courante;

- c) de l'exercice, à l'égard du personnel, des compétences prévues à l'article 38, paragraphe 3;
  - d) de l'élaboration et de l'exécution adéquates des décisions du conseil d'administration;
  - e) de l'élaboration de l'avant-projet de budget, du tableau prévisionnel des effectifs et du projet de programme de travail;
  - f) de l'exécution du budget d'Europol;
  - g) de l'information régulière du conseil d'administration sur la mise en œuvre des priorités définies par le Conseil ainsi que sur les relations extérieures d'Europol;
  - (h) de toutes les autres tâches qui lui sont confiées par la présente décision ou par le conseil d'administration.
5. Le directeur est responsable de sa gestion devant le conseil d'administration.
  6. Le directeur est le représentant légal d'Europol.
  7. Le directeur et les directeurs adjoints peuvent être révoqués par décision du Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, après avis du conseil d'administration. Ce dernier fixe les règles applicables dans ce cas. Ces règles sont approuvées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, avant leur entrée en vigueur.

*Article 38*  
*Personnel*

1. Le directeur d'Europol, ses directeurs adjoints et son personnel engagés après la date d'applicabilité de la présente décision sont soumis au statut des fonctionnaires des Communautés européennes et au régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, ainsi qu'aux modalités d'application de ce statut et de ce régime adoptées conjointement par les institutions des Communautés européennes.
2. Aux fins de la mise en œuvre du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission, Europol est une agence au sens de l'article 1er bis, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
3. Les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement, en vertu du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, sont exercées par Europol à l'égard de son personnel et de son directeur, conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 11, et de l'article 37, paragraphe 4, point c), de la présente décision.

4. Le personnel d'Europol est composé d'agents recrutés conformément aux règles visées au paragraphe 1. Ils ont le statut d'agent permanent, d'agent temporaire ou d'agent contractuel. Des fonctionnaires des Communautés européennes peuvent être détachés par leur institution auprès d'Europol en tant qu'agents temporaires.
5. Les États membres peuvent détacher des experts nationaux auprès d'Europol. Dans ce cas, le conseil d'administration adopte les modalités de mise en œuvre nécessaires.

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ**

### *Article 39 Confidentialité*

1. Europol et les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir la protection des informations qui doivent être tenues secrètes, qui sont recueillies par Europol ou qui sont échangées avec lui en application de la présente décision. À cet effet, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, adopte une réglementation pertinente en matière de protection du secret. Cette réglementation contient des dispositions applicables dans les cas où Europol peut échanger avec des tiers des informations devant être tenues secrètes.
2. Lorsque Europol a l'intention de confier à des personnes des activités sensibles du point de vue de la sécurité, les États membres s'engagent à faire effectuer, à la demande du directeur d'Europol, les enquêtes de sécurité concernant leurs propres ressortissants, conformément à leurs dispositions nationales, et à s'entraider dans cette tâche. L'autorité compétente en vertu des dispositions nationales se borne à transmettre à Europol les conclusions de l'enquête de sécurité, qui sont contraignantes à l'égard d'Europol.
3. Chaque État membre et Europol ne peuvent confier le traitement de données dans les services d'Europol qu'à des personnes spécialement qualifiées et ayant fait l'objet d'une enquête de sécurité. Le conseil d'administration adopte les règles d'habilitation des agents d'Europol. Il est régulièrement informé par le directeur de l'état d'avancement des enquêtes de sécurité concernant le personnel d'Europol.

### *Article 40 Obligation de réserve et de confidentialité*

1. Le directeur d'Europol, les membres de son conseil d'administration, ses directeurs adjoints, ses agents et les officiers de liaison sont tenus de s'abstenir de tout acte et de toute expression d'opinion pouvant porter préjudice à Europol ou à son activité.
2. Le directeur d'Europol, les membres de son conseil d'administration, ses directeurs adjoints, ses agents, les officiers de liaison ainsi que toutes les autres personnes auxquelles a été expressément imposée une obligation de réserve ou de confidentialité sont tenus de ne divulguer aucun des faits et informations qui viendraient à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur activité à l'égard

de toute personne non autorisée et du public. Cela ne vaut pas pour des faits et informations dont le contenu ne doit pas être tenu secret. L'obligation de réserve et de confidentialité demeure également après cessation de leurs fonctions, de leur contrat de travail ou de leur activité. L'obligation visée à la première phrase est notifiée par Europol et les conséquences pénales d'une violation sont signalées; la notification est constatée par écrit.

3. Le directeur d'Europol, les membres de son conseil d'administration, ses directeurs adjoints, ses agents, les officiers de liaison ainsi que les personnes soumises à l'obligation prévue au paragraphe 2 ne peuvent, sans en référer au directeur ou, s'il s'agit du directeur, au conseil d'administration, faire ni déposition ni déclaration à l'occasion d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur des faits et informations qui seraient venus à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur activité.

Le directeur ou le conseil d'administration, selon les cas, s'adresse à l'autorité judiciaire ou à toute autre instance compétente pour que soient prises les mesures nécessaires conformément au droit national qui s'applique à l'instance saisie, soit pour que soient aménagées les modalités du témoignage afin de garantir la confidentialité des informations, soit, pour autant que le droit national le permette, pour refuser la communication relative aux informations dans la mesure où la protection d'intérêts primordiaux d'Europol ou d'un État membre l'exige.

Dans la mesure où la législation de l'État membre prévoit le droit de refuser de témoigner, les personnes visées au paragraphe 2, appelées à témoigner, doivent être dûment autorisées à témoigner. L'autorisation est donnée par le directeur et, dans le cas où il est lui-même appelé à témoigner, par le conseil d'administration. Lorsqu'un officier de liaison est appelé à témoigner à propos d'informations qui lui viennent d'Europol, cette autorisation est délivrée après accord de l'État membre dont relève l'officier de liaison concerné. L'obligation d'obtenir l'autorisation de témoigner demeure également après cessation de leurs fonctions, de leur contrat de travail ou de leur activité.

En outre, lorsqu'il apparaît que le témoignage peut comprendre des informations et renseignements qui ont été transmis par un État membre ou qui concernent apparemment un État membre, l'avis de cet État membre doit être obtenu avant la délivrance de l'autorisation.

L'autorisation de témoigner ne peut être refusée que dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger des intérêts supérieurs d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres.

4. Chaque État membre traite toute violation de l'obligation de réserve ou de confidentialité visée aux paragraphes 2 et 3 comme une violation de ses règles de droit relatives au respect du secret professionnel ou de ses dispositions relatives à la protection de matériel confidentiel.

Il fait en sorte que ces règles et dispositions s'appliquent également à ses propres agents qui dans le cadre de leur activité sont en relation avec Europol.

## CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES – CONTRÔLE ET ÉVALUATION

### *Article 41*

#### *Budget*

1. Les recettes d'Europol comprennent, sans préjudice d'autres types de recettes, une subvention communautaire inscrite au budget général de l'Union européenne (section «Commission») à partir du 1er janvier 2010.
2. Les dépenses d'Europol comprennent les frais de personnel, d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.
3. Le directeur établit un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses d'Europol pour l'exercice budgétaire suivant, et le transmet au conseil d'administration accompagné d'un tableau prévisionnel des effectifs. Ce tableau des effectifs, qui reprend les postes permanents et temporaires ainsi que les experts nationaux détachés, précise le nombre, le grade et la catégorie des agents employés par Europol pendant l'exercice concerné.
4. Les recettes et les dépenses sont équilibrées.
5. Le conseil d'administration adopte le projet d'état prévisionnel, y compris le tableau prévisionnel des effectifs accompagné du projet de programme de travail, et les transmet à la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année. Si la Commission a des objections au sujet du projet d'état prévisionnel, elle en informe le conseil d'administration dans un délai de trente jours à compter de la réception de ce projet.
6. L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés «l'autorité budgétaire») avec l'avant-projet de budget général de l'Union européenne.
7. Sur la base de cet état prévisionnel, la Commission inscrit à l'avant-projet de budget général de l'Union européenne les crédits qu'elle juge nécessaires compte tenu du tableau des effectifs et du montant de la subvention à imputer sur le budget général et saisit l'autorité budgétaire de cet avant-projet, conformément à l'article 272 du traité.
8. L'autorité budgétaire autorise les crédits pour la subvention destinée à Europol et le tableau des effectifs, lors de l'adoption du budget général de l'Union européenne.
9. Le conseil d'administration arrête le budget et le tableau des effectifs d'Europol, qui deviennent définitifs après l'adoption définitive du budget général de l'Union européenne. Le cas échéant, ils sont adaptés en conséquence, par adoption d'un budget révisé.
10. Toute modification du budget, y compris le tableau des effectifs, est soumise à la procédure établie aux paragraphes 5 à 9.

11. Le conseil d'administration notifie, dès que possible, à l'autorité budgétaire son intention de réaliser tout projet susceptible d'avoir des incidences financières importantes sur le financement de son budget, notamment les projets immobiliers, tels que la location ou l'acquisition d'immeubles. Il en informe la Commission. Lorsqu'une branche de l'autorité budgétaire a notifié son intention de rendre un avis, elle le transmet au conseil d'administration dans un délai de six semaines à compter de la date de notification du projet.

*Article 42*  
*Exécution et contrôle du budget*

1. Le directeur exécute le budget d'Europol.
2. Au plus tard le 28 février suivant l'exercice clos, le comptable d'Europol communique les comptes provisoires, accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice, au comptable de la Commission. Celui-ci consolide les comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés, conformément à l'article 128 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (ci-après dénommé «le règlement financier»).
3. Au plus tard le 31 mars suivant l'exercice clos, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires d'Europol, accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice, à la Cour des comptes. Ce rapport est également transmis au Parlement européen et au Conseil.
4. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires d'Europol, selon les dispositions de l'article 129 du règlement financier, le directeur établit les comptes définitifs d'Europol sous sa propre responsabilité et les transmet pour avis au conseil d'administration.
5. Le conseil d'administration rend un avis sur les comptes définitifs d'Europol.
6. Au plus tard le 30 juin suivant l'exercice clos, le directeur transmet les comptes définitifs, accompagnés de l'avis du conseil d'administration, à la Commission, à la Cour des comptes, au Parlement européen et au Conseil.
7. Les comptes définitifs sont publiés.
8. Le directeur adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard. Il adresse cette réponse également au conseil d'administration.
9. Sur recommandation du Conseil, le Parlement européen donne, avant le 30 avril de l'année n + 2, décharge au directeur d'Europol sur l'exécution du budget de l'exercice n.

*Article 43*  
*Dispositions financières*

La réglementation financière applicable à Europol est arrêtée par le conseil d'administration après consultation de la Commission. Elle ne peut s'écarter du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002<sup>14</sup>, à moins que le fonctionnement d'Europol ne l'exige. L'adoption de toute règle dérogeant au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 requiert l'accord préalable de la Commission. L'autorité budgétaire est informée de ces dérogations.

*Article 44*  
*Contrôle et évaluation*

Le directeur met en place un système de contrôle afin de mesurer, au moyen d'indicateurs, l'efficacité et l'efficience avec lesquelles Europol accomplit ses tâches.

Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'application de la présente décision, puis tous les cinq ans après cette date, le conseil d'administration commande une évaluation externe indépendante de la mise en œuvre de la présente décision ainsi que des activités exercées par Europol.

Chaque évaluation mesure l'impact de la présente décision ainsi que l'utilité, la pertinence, l'efficacité et l'efficience d'Europol. Le conseil d'administration délivre, pour ce faire, un mandat spécifique, en accord avec la Commission.

Sur cette base, il publie un rapport comprenant les conclusions de l'évaluation ainsi que les recommandations en découlant. Ce rapport est transmis à la Commission, au Parlement européen et au Conseil, et il est rendu public.

## **CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 45*  
*Accès aux documents d'Europol*

Sur la base d'une proposition du directeur, dans les six mois suivant la date d'application de la présente décision, le conseil d'administration adopte les règles régissant l'accès aux documents d'Europol, en tenant compte des principes et limites énoncés dans le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>15</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

*Article 46*  
*Langues*

1. Les dispositions du règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne<sup>16</sup> s'appliquent à Europol.
2. Les travaux de traduction nécessaires au travail d'Europol sont assurés par le centre de traduction des institutions de l'Union européenne.

*Article 47*  
*Information du Parlement européen*

Le président du conseil d'administration et le directeur peuvent se présenter devant le Parlement européen pour examiner des questions générales relatives à Europol.

*Article 48*  
*Lutte contre la fraude*

Les dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)<sup>17</sup> s'appliquent à Europol.

Europol adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et arrête sans délai les dispositions appropriées applicables à son directeur, à ses directeurs adjoints et à son personnel.

*Article 49*  
*Accord de siège*

Les dispositions relatives à l'implantation d'Europol et aux prestations devant être fournies par l'État dans lequel est situé son siège ainsi que les règles particulières applicables dans cet État au directeur d'Europol, aux membres de son conseil d'administration, à ses directeurs adjoints, à ses agents et aux membres de leur famille sont arrêtées dans un accord de siège conclu, après approbation du conseil d'administration, entre Europol et le Royaume des Pays-Bas.

*Article 50*  
*Privilèges et immunités*

1. Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique au directeur et aux directeurs adjoints d'Europol ainsi qu'à son personnel.

---

<sup>16</sup> JO 17 du 6.10.1958, p. 385, tel que modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

<sup>17</sup> JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

2. L'immunité visée au paragraphe 1 n'est pas accordée pour les actes officiels devant être accomplis par les agents d'Europol dans l'exercice de leurs fonctions, du fait de leur participation à des équipes communes d'enquête.
3. Les dispositions en matière de privilèges et immunités, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe II, s'appliquent à Europol et aux membres de son conseil d'administration.
4. Le Royaume des Pays-Bas et les autres États membres conviennent que les officiers de liaison détachés par les autres États membres, ainsi que les membres de leur famille, jouissent des privilèges et immunités nécessaires au bon exercice de leurs fonctions au sein d'Europol.

#### *Article 51*

##### *Responsabilité du fait d'un traitement illicite ou incorrect de données*

1. Chaque État membre est responsable, conformément à son droit national, de tout préjudice causé à un particulier, résultant du stockage ou du traitement de données entachées d'erreurs de droit ou de fait dans les services d'Europol. Seul l'État membre où le fait dommageable s'est produit fait l'objet d'une action en indemnisation de la part de la personne lésée, qui s'adresse aux juridictions compétentes en vertu du droit national de l'État membre concerné. Un État membre ne peut invoquer le fait qu'un autre État membre ait transmis des données incorrectes pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe, conformément à son droit national, à l'égard d'une personne lésée.
2. Si ces données entachées d'erreurs de droit ou de fait résultent d'une transmission erronée ou d'un manquement aux obligations prévues par la présente décision de la part d'un ou de plusieurs États membres ou d'un stockage ou traitement illicite ou incorrect de la part d'Europol, Europol ou cet (ces) État(s) membre(s) sont tenus au remboursement, sur demande, des sommes versées à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 1, à moins que ces données n'aient été utilisées par l'État membre sur le territoire duquel le fait dommageable a été commis, en violation de la présente décision.
3. Tout désaccord entre cet État membre et Europol ou un autre État membre sur le principe ou le montant de ce remboursement est soumis au conseil d'administration, qui statue.

#### *Article 52*

##### *Autres types de responsabilité*

1. La responsabilité contractuelle d'Europol est régie par la législation applicable au contrat en question.
2. En matière de responsabilité non contractuelle, Europol doit, indépendamment de toute responsabilité au sens de l'article 51, réparer tout préjudice causé par la faute de son directeur, de ses directeurs adjoints, des membres de son conseil d'administration ou de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice des autres actions en responsabilité prévues par les législations des États membres.

3. La personne lésée a le droit d'exiger qu'Europol s'abstienne d'une action ou l'annule.
4. Les juridictions des États membres compétentes pour connaître des litiges impliquant la responsabilité d'Europol visée au présent article sont déterminées au regard du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>18</sup>.

#### *Article 53*

##### *Responsabilité en ce qui concerne la participation d'Europol aux équipes communes d'enquête*

1. L'État membre sur le territoire duquel un préjudice a été causé par des agents d'Europol prêtant leur concours à des opérations en application de l'article 6 répare ce préjudice dans les mêmes conditions que s'il avait été causé par ses propres fonctionnaires.
2. Sauf dispositions contraires convenues avec l'État membre concerné, Europol rembourse intégralement les sommes versées par cet État membre aux victimes ou à leurs ayants droit en réparation du préjudice visé au paragraphe 1. Tout désaccord entre cet État membre et Europol sur le principe ou le montant de ce remboursement est soumis au conseil d'administration, qui statue.

## **CHAPITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### *Article 54*

##### *Succession juridique générale*

1. La présente décision est sans préjudice des accords conclus par Europol tel qu'institué par la convention Europol avant l'applicabilité de la présente décision.
2. Le paragraphe 1 s'applique en particulier à l'accord de siège conclu en vertu de l'article 37 de la convention Europol, aux accords entre le Royaume des Pays-Bas et les autres États membres établis en vertu de l'article 41, paragraphe 2, de la convention Europol, à tous les accords internationaux, y compris les dispositions relatives à l'échange d'informations, ainsi qu'aux contrats conclus par Europol tel qu'institué par la convention Europol, aux obligations qui lui incombent et aux biens qu'il a acquis.

#### *Article 55*

##### *Directeur et directeurs adjoints*

1. Le directeur et les directeurs adjoints nommés en vertu de l'article 29 de la convention Europol sont, pour la durée restante de leur mandat, le directeur et les directeurs adjoints au sens de l'article 37 de la présente décision. S'il s'achève dans l'année qui suit la date

---

<sup>18</sup> JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

d'application de la présente décision, leur mandat est automatiquement prolongé d'un an à compter de cette date.

2. Dans le cas où le directeur ou bien un ou plusieurs directeurs adjoints refusent ou ne sont pas en mesure de se conformer au paragraphe 1, le conseil d'administration nomme un directeur ou directeur adjoint intérimaire pour une période n'excédant pas dix-huit mois, dans l'attente des nominations prévues à l'article 37, paragraphes 1 et 2.

#### *Article 56* *Personnel*

1. Par dérogation à l'article 38, tous les contrats d'engagement conclus par Europol, tel qu'institué par la convention Europol avant l'entrée en vigueur de la présente décision, sont honorés.
2. Tous les membres du personnel sous contrat au sens du paragraphe 1 se voient offrir la possibilité de conclure un contrat, en application de l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents des Communautés établi par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68<sup>19</sup>, aux différents grades, tels qu'ils sont établis dans le tableau des effectifs. À cette fin, une procédure interne de sélection, limitée au personnel employé par Europol avant la date d'application de la présente décision, sera établie par l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement, dans un délai de deux ans à compter de cette date, de manière à contrôler les compétences, l'efficacité et l'intégrité des personnes à engager. Les lauréats se verront offrir un contrat en vertu de l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents des Communautés établi par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68<sup>20</sup>.
3. Le statut du personnel d'Europol<sup>21</sup> continue à s'appliquer aux membres du personnel qui ne sont pas recrutés conformément au paragraphe 2. Par dérogation au chapitre 5 du statut du personnel d'Europol, le taux de l'adaptation annuelle des rémunérations fixé par le Conseil conformément à l'article 65 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes s'applique au personnel d'Europol.

#### *Article 57* *Budget*

1. La procédure de décharge pour les budgets, établie en vertu de l'article 35, paragraphe 5, de la convention Europol, s'effectue conformément au règlement financier adopté en vertu de l'article 35, paragraphe 9, de ladite convention.

---

<sup>19</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 31/2005 (JO L 8 du 12.1.2005, p. 1).

<sup>20</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 31/2005 (JO L 8 du 12.1.2005, p. 1).

<sup>21</sup> JO C 26 du 30.1.1999, p. 23.

2. Toutes les dépenses résultant d'engagements pris par Europol conformément au règlement financier adopté en vertu de l'article 35, paragraphe 9, de la convention Europol avant la date d'application de la présente décision et qui n'ont pas encore été honorées à cette date sont couvertes par le budget d'Europol, tel qu'il est créé par la présente décision.
3. Dans les neuf mois qui suivent la date d'application de la présente décision, le conseil d'administration définit le montant couvrant les dépenses visées au paragraphe 2. Un montant correspondant, financé à partir des excédents accumulés des budgets approuvés en vertu de l'article 35, paragraphe 5, de la convention Europol, est transféré au premier budget établi par la présente décision et constitue des recettes affectées à la couverture de ces dépenses.

Si les excédents ne sont pas suffisants pour couvrir les dépenses visées au paragraphe 2, les États membres fournissent le financement nécessaire sur la base de la convention Europol.

4. Le solde des excédents des budgets approuvés en vertu de l'article 35, paragraphe 5, de la convention Europol est reversé aux États membres. Le montant à payer à chaque État membre est calculé sur la base des contributions annuelles des États membres aux budgets d'Europol, établies en vertu de l'article 35, paragraphe 2, de la convention Europol.

Ce versement est effectué dans les trois mois qui suivent le calcul du montant visé au paragraphe 2 et l'exécution des procédures de décharge concernant les budgets approuvés en vertu de l'article 35, paragraphe 5, de la convention Europol.

#### *Article 58*

##### *Mesures à élaborer avant l'applicabilité*

1. Le conseil d'administration institué en vertu de la convention Europol, ainsi que le directeur nommé et l'autorité de contrôle commune créée en vertu de cette même convention, préparent l'adoption des instruments suivants:
  - a) les règles et obligations des agents de liaison visées à l'article 9, paragraphe 4;
  - b) les règles applicables aux fichiers de travail aux fins d'analyse visées à l'article 14, paragraphe 1, troisième alinéa;
  - c) les règles relatives aux relations internationales d'Europol visées à l'article 25, paragraphe 1;
  - d) les règles relatives aux relations d'Europol avec les organes et agences de la Communauté ou de l'Union visées à l'article 25, paragraphe 2;
  - e) les mesures d'application du statut visées à l'article 36, paragraphe 8, point c);
  - f) les règles relatives à la sélection et à la révocation du directeur et des directeurs adjoints visées à l'article 37, paragraphes 3) et 7);

- g) les règles de confidentialité visées à l'article 39, paragraphe 1;
  - h) les règles financières visées à l'article 43;
2. Aux fins de l'adoption des mesures visées au paragraphe 1, points a), d), e) et h), la composition du conseil d'administration est conforme à l'article 36, paragraphe 1. Le conseil d'administration adopte ces mesures conformément à la procédure établie aux dispositions visées au paragraphe 1, points a), d), e) et h).

Le conseil adopte les mesures visées au paragraphe 1, points b), c), f) et g), conformément à la procédure établie au paragraphe 1, aux mêmes points.

## **CHAPITRE XI - DISPOSITIONS FINALES**

### *Article 59 Transposition*

Les États membres adoptent les dispositions de droit interne nécessaires pour se conformer à la présente décision le [soit 18 mois après son adoption] au plus tard.

### *Article 60 Remplacement*

La présente décision remplace la convention Europol ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, à partir du 1er janvier 2010.

### *Article 61 Abrogation*

Toutes les mesures d'application de la convention Europol sont abrogées avec effet au 1er janvier 2010.

### *Article 62 Entrée en vigueur et applicabilité*

1. La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Elle s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les articles 58 et 59 s'appliquent à partir de la date de son entrée en vigueur.

## ANNEXE I

Les types d'infraction visés à l'article 4, paragraphe 2:

Les infractions suivantes, telles qu'elles sont définies dans le droit des États membres, sont considérées comme des formes graves de criminalité:

- participation à une organisation criminelle
- terrorisme
- traite des êtres humains
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs
- corruption
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes
- blanchiment des produits du crime
- faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro
- cybercriminalité
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers
- homicide volontaire, coups et blessures graves
- trafic d'organes et de tissus humains
- enlèvement, séquestration et prise d'otage
- racisme et xénophobie
- vol organisé ou vol à main armée
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art
- escroquerie
- racket et extorsion de fonds

- contrefaçon et piratage de produits
- falsification de documents administratifs et trafic de faux
- falsification de moyens de paiement
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance
- trafic de matières nucléaires et radioactives
- trafic de véhicules volés
- viol
- incendie volontaire
- crimes relevant de la Cour pénale internationale
- détournement d'avion/de navire
- sabotage.

## ANNEXE II

Privilèges et immunités applicables à Europol et aux membres de son conseil d'administration:

### **1) Immunité de juridiction et exemption de perquisition, saisie, réquisition, confiscation et toute autre forme de contrainte**

1. Europol jouit de l'immunité de juridiction en ce qui concerne la responsabilité du fait d'un traitement illicite ou incorrect de données, visée à l'article 51 de la présente décision.

2. Les biens, fonds et avoirs d'Europol, en quelque endroit qu'ils se trouvent sur le territoire des États membres et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation et de toute autre forme de contrainte.

### **2) Inviolabilité des archives**

Les archives d'Europol sont inviolables, quel que soit leur lieu de conservation sur le territoire des États membres et quel qu'en soit le détenteur. On entend par «archives d'Europol» l'ensemble des dossiers, correspondances, documents, manuscrits, données sur supports informatiques ou autres, photographies, films, enregistrements vidéo et sonores appartenant à Europol ou à un membre de son personnel, ou détenus par eux, et tout autre matériel similaire qui, de l'avis unanime du conseil d'administration et du directeur, fait partie des archives d'Europol.

### **3) Exonération d'impôts et de droits**

1. Dans le cadre de ses fonctions officielles, Europol, ainsi que ses avoirs, revenus et autres biens, sont exonérés de tout impôt direct.

2. Europol est exonéré des impôts et droits indirects entrant dans les prix des biens immobiliers et mobiliers et des services acquis pour son usage officiel et représentant des dépenses importantes. L'exonération peut prendre la forme d'un remboursement.

3. Les biens acquis conformément au présent article avec exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ou des droits d'accise ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit que dans les conditions convenues avec l'État membre qui a accordé l'exonération.

4. Aucune exonération ne sera accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui constituent la rémunération de services spécifiques.

### **4) Non-assujettissement des avoirs financiers aux restrictions**

Europol n'est soumis, sur le plan financier, à aucun contrôle, aucune réglementation, aucune obligation de notification en ce qui concerne ses opérations financières, ni à aucun moratoire, et peut librement:

a) acheter des devises par les voies autorisées, les détenir et les céder;

b) avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie.

## **5) Facilités et immunités concernant les communications**

1. Les États membres autorisent Europol à communiquer librement et sans avoir à solliciter de permission spéciale, dans le cadre de toutes ses fonctions officielles, et protègent ce droit conféré à Europol. Ce dernier est autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée en bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques.

2. Dans les limites de la convention internationale des télécommunications, du 6 novembre 1982, Europol bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que les États membres accordent à toute organisation internationale ou gouvernementale, y compris les missions diplomatiques de ces gouvernements, en ce qui concerne les priorités en matière de communication par courrier, câbles, télégrammes, télex, radio, télévision, téléphone, télécopie, satellite ou autres moyens de communication.

## **6) Entrée, séjour et départ**

Les États membres facilitent, au besoin, l'entrée, le séjour et le départ à des fins officielles des membres du conseil d'administration d'Europol. Cependant, il pourra être exigé des personnes qui revendiquent le traitement prévu par le présent article qu'elles fournissent la preuve qu'elles sont bien des membres du conseil d'administration d'Europol.

## **7) Privilèges et immunités des membres du conseil d'administration d'Europol**

Les membres du conseil d'administration d'Europol jouissent des immunités suivantes:

a) sans préjudice de l'article 40 de la présente décision, l'immunité de juridiction pour toutes les paroles prononcées ou écrites et pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles; ils continuent à bénéficier de cette immunité même lorsqu'ils ont cessé d'être membres du conseil d'administration d'Europol;

b) l'inviolabilité de tous leurs papiers, documents et autre matériel officiels.

## **8) Exceptions aux immunités**

L'immunité accordée aux membres du conseil d'administration d'Europol ne s'étend pas aux actions civiles engagées par un tiers en cas de dommages corporels ou autres, ou d'homicide, survenus lors d'un accident de la circulation causé par ces personnes.

## **9) Protection**

Les États membres prennent, si le directeur le leur demande, toutes les mesures raisonnables compatibles avec leur législation nationale pour assurer la sécurité et la protection nécessaires des membres du conseil d'administration d'Europol, dont la sécurité est menacée en raison de leur service auprès d'Europol.

## **10) Levée des immunités**

1. Les privilèges et immunités accordés en vertu des présentes dispositions sont conférés dans l'intérêt d'Europol et non dans l'intérêt des personnes concernées. Europol et toutes les personnes

qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir d'observer par ailleurs les dispositions législatives et réglementaires des États membres.

2. Le directeur est tenu de lever l'immunité dont bénéficie Europol dans le cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et où il peut la lever sans nuire aux intérêts d'Europol. En ce qui concerne les membres du conseil d'administration d'Europol, il appartient aux États membres dont ces personnes sont ressortissantes de lever les immunités. Ils sont tenus de procéder ainsi dans le cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et où ils peuvent la lever sans nuire aux intérêts d'Europol.

3. Lorsque l'immunité d'Europol visée au point 1, paragraphe 2, a été levée, les perquisitions et saisies ordonnées par les autorités judiciaires des États membres s'effectuent en présence du directeur ou d'une personne déléguée par lui, dans le respect des règles de confidentialité établies par la présente décision ou en vertu de celle-ci.

4. Europol coopère à tout moment avec les autorités compétentes des États membres pour faciliter la bonne administration de la justice et veille à empêcher tout abus des privilèges et immunités accordés en vertu des présentes dispositions.

5. Si une autorité compétente ou une entité judiciaire d'un État membre estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés en vertu des présentes dispositions, l'État membre auquel incombe la levée de l'immunité aux termes du paragraphe 2 consulte, sur demande, les autorités compétentes pour déterminer si cet abus a bien eu lieu. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les deux parties, la question est réglée selon la procédure fixée au point 11.

## **11) Règlement des différends**

1. Les différends concernant un refus de lever une immunité d'Europol ou d'un membre de son conseil d'administration sont examinés par le Conseil conformément à la procédure établie au titre VI du traité sur l'Union européenne en vue de parvenir à un règlement.

2. Lorsqu'un tel différend n'a pu être réglé, les modalités de son règlement sont arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité.

## LEGISLATIVE FINANCIAL STATEMENT

*This document is intended to accompany and complement the Explanatory Memorandum. As such, when completing this Legislative Financial Statement, and without prejudice to its legibility, an attempt should be made to avoid repeating information contained in the Explanatory Memorandum. Before filling in this template, please refer to the specific Guidelines that have been drafted to provide guidance and clarification for the items below.*

**1. NAME OF THE PROPOSAL:**

Proposal for a **COUNCIL DECISION** establishing the European Police Office (EUROPOL)

**2. ABM / ABB FRAMEWORK**

Policy area: Area of Freedom, Security and Justice (titre 18)

Activity: Security and safeguarding liberties (chapitre 18.05)

**3. BUDGET LINES**

**3.1. Budget lines (operational lines and related technical and administrative assistance lines (ex- B..A lines)) including headings :**

18 05 02: Europol

**3.2. Duration of the action and of the financial impact:**

From 2010 onwards

(expected date of adoption and entry into force of the decision is 2008 but the decision will only take effect after the adoption of implementing measures, by 2010)

**3.3. Budgetary characteristics (add rows if necessary) :**

Budget line	Type of expenditure	New	EFTA contribution	Contributions from applicant	Heading in financial
-------------	---------------------	-----	-------------------	------------------------------	----------------------

					<b>countries</b>	<b>perspective</b>
18 05 02	Non-comp	Diff <sup>22/23</sup>	NO	NO	NO	No [3a...]

#### 4. SUMMARY OF RESOURCES

##### 4.1. Financial Resources

##### 4.1.1. Summary of commitment appropriations (CA) and payment appropriations (PA)

EUR million (to 3 decimal places)

Expenditure type	Section no.		2010	2011	2012	2013	n + 4	n + 5 and later	Total
<b>Operational expenditure<sup>24</sup></b>									
Commitment Appropriations (CA)	8.1	a	82	83	84	85			334
Payment Appropriations (PA)		b	82	83	84	85			334
<b>Administrative expenditure within reference amount<sup>25</sup></b>									
Technical & administrative assistance (NDA)	8.2.4	c							
<b>TOTAL REFERENCE AMOUNT</b>									
<b>Commitment Appropriations</b>		<b>a+c</b>	<b>82</b>	<b>83</b>	<b>84</b>	<b>85</b>			<b>334</b>
<b>Payment Appropriations</b>		<b>b+c</b>	<b>82</b>	<b>83</b>	<b>84</b>	<b>85</b>			<b>334</b>
<b>Administrative expenditure <u>not</u> included in reference amount<sup>26</sup></b>									
Human resources and associated expenditure (NDA)	8.2.5	d	0.234	0.234	0.234	0.234			0.936
Administrative costs, other than human resources and	8.2.6	e	0.020	0.020	0.020	0.020			0.080

<sup>22</sup> Differentiated appropriations.

<sup>23</sup> Non-differentiated appropriations hereafter referred to as NDA.

<sup>24</sup> Expenditure that does not fall under Chapter xx 01 of the Title xx concerned.

<sup>25</sup> Expenditure within article xx 01 04 of Title xx.

<sup>26</sup> Expenditure within chapter xx 01 other than articles xx 01 04 or xx 01 05.

associated costs, not included in reference amount (NDA)									
<b>Total indicative financial cost of intervention</b>									
<b>TOTAL CA including cost of Human Resources</b>		a+c+d+e	82.254	83.254	84.254	85.254			335.016
<b>TOTAL PA including cost of Human Resources</b>		b+c+d+e	82.254	83.254	84.254	85.254			335.016

### Co-financing details

If the proposal involves co-financing by Member States, or other bodies (please specify which), an estimate of the level of this co-financing should be indicated in the table below (additional lines may be added if different bodies are foreseen for the provision of the co-financing):

*EUR million (to 3 decimal places)*

Co-financing body		Year n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 and later	Total
.....	f							
<b>TOTAL CA including co-financing</b>	<b>a+c+d+e+f</b>							

#### 4.1.2. Compatibility with Financial Programming

- Proposal is compatible with existing financial programming.
- Proposal will entail reprogramming of the relevant heading in the financial perspective.
- Proposal may require application of the provisions of the Interinstitutional Agreement<sup>27</sup> (i.e. flexibility instrument or revision of the financial perspective).

#### 4.1.3. Financial impact on Revenue

- Proposal has no financial implications on revenue
- Proposal has financial impact – the effect on revenue is as follows:

---

<sup>27</sup> See points 19 and 24 of the Interinstitutional agreement.

**NB: All details and observations relating to the method of calculating the effect on revenue should be shown in a separate annex.**

EUR million (to one decimal place)

Budget line	Revenue	Prior to action [Year n-1]	Situation following action							
			[Year n]	[n+1]	[n+2]	[n+3 ]	[n+4]	[n+5] <sup>28</sup>		
	a) Revenue in absolute terms									
	b) Change in revenue	$\Delta$								

*(Please specify each revenue budget line involved, adding the appropriate number of rows to the table if there is an effect on more than one budget line.)*

**4.2. Human Resources FTE (including officials, temporary and external staff) – see detail under point 8.2.1.**

Annual requirements	2010	2011	2012	2013	n + 4	n + 5 and later
Total number of human resources	2	2	2	2		

See also attached establishment plan and indication of contract staff needs

**5. CHARACTERISTICS AND OBJECTIVES**

Details of the context of the proposal are required in the Explanatory Memorandum. This section of the Legislative Financial Statement should include the following specific complementary information:

**5.1. Need to be met in the short or long term**

Europol exists since 1995. Its objectives are to support and strengthen action by the competent authorities of the Member States and their mutual co-operation in preventing and combating serious crime and terrorism. The competence of Europol shall cover serious crime affecting two or more Member States, in particular organised crime and terrorism.

<sup>28</sup> Additional columns should be added if necessary i.e. if the duration of the action exceeds 6 years.

The forms of crime to be regarded as serious crime (as laid down in the Annex to this Decision) are in line with the list provided for in the European Arrest warrant. It includes participation in a criminal organisation, terrorism, trafficking in human beings, sexual exploitation of children and child pornography, illicit trafficking in narcotic drugs and psychotropic substances, illicit trafficking in weapons, munitions and explosives, corruption, fraud, including that affecting the financial interests of the European Communities within the meaning of the Convention of 26 July 1995 on the protection of the European Communities' financial interests, laundering of the proceeds of crime, counterfeiting currency, including of the Euro, computer-related crime, environmental crime, including illicit trafficking in endangered animal species and in endangered plant species and varieties, facilitation of unauthorised entry and residence, murder, grievous bodily injury, illicit trade in human organs and tissue, kidnapping, illegal restraint and hostage-taking, racism and xenophobia, organised or armed robbery, illicit trafficking in cultural goods, including antiques and works of art, swindling, racketeering and extortion, counterfeiting and piracy of products, forgery of administrative documents and trafficking therein, forgery of means of payment, illicit trafficking in hormonal substances and other growth promoters, illicit trafficking in nuclear or radioactive materials, trafficking in stolen vehicles, rape, arson, crimes within the jurisdiction of the International Criminal Court, unlawful seizure of aircraft/ships, sabotage.

#### PRESENT TASKS:

Europol has the following principal tasks:

- (1) the collection, storage, processing, analysis and exchange of information and intelligence forwarded particularly by the authorities of the Member States or third countries or bodies;
- (2) the coordination, organisation and implementation of investigative and operational action carried out jointly with the Member States' competent authorities or in the context of joint investigation teams, where appropriate in liaison with Eurojust;
- (3) to notify the competent authorities of the Member States without delay of information concerning them and of any connections identified between criminal offences;
- (4) to aid investigations in the Member States by forwarding all relevant information;
- (5) to ask the competent authorities of the Member States concerned to conduct or coordinate investigations in specific cases;
- (6) to provide intelligence and analytical support to a Member State in connection with a major international event with a public order policing impact.

Europol also has the following additional tasks:

- (1) to develop specialist knowledge of the investigative procedures of the competent authorities in the Member States and to provide advice on investigations;
- (2) to provide strategic intelligence to assist with and promote the efficient and effective use of the resources available at national and at Union level for operational activities and support of such activities;
- (3) to prepare threat assessments and general situation reports related to its objective, including a yearly organised crime threat assessment.

Europol may in addition assist Member States in particular in the following areas:

- (1) training of members of their competent authorities, where appropriate in cooperation with Cepol;
- (2) organisation and equipment of those authorities through facilitating the provision of technical support between the Member States;
- (3) crime prevention methods;
- (4) technical and forensic methods and analysis, as well as investigative procedures.

## NEW TASKS

The tasks performed today especially Analysis work files and exchange of intelligence are to be developed and more targeted to specific needs of law enforcement cooperation.

The involvement of Europol in joint investigation teams should be enhanced as well.

In addition, Europol will have the new possibility to establish additional systems for processing personal data other than the Europol Information System or the Analysis Work Files.

Europol now relies (for 2007) on a budget of 68 million euros – still based on intergovernmental financing– which is distributed as follows (cf. OJ C 180, 2.8.2006):

<i>Personnel:</i>	<i>41 435 000</i>
<i>Other (administrative) expenditure:</i>	<i>6 559 000</i>
<i>Meetings mainly of the management board):</i> <i>- incl. staff cost for 915.000 euros -</i>	<i>4 190 000</i>

<i>Information technology:</i>	<i>15 710 000</i>
<i>TOTAL 2007</i>	<i>67 894 000</i>

The staff number amounts to 406 persons. Due to the specific activity of Europol, most part of the expenses is related to staff costs. In the financial framework an amount of 82 million has been entered for Europol. This corresponds to an average increase of 6% a year.

**5.2. Value-added of Community involvement and coherence of the proposal with other financial instruments and possible synergy**

The replacement of the Convention by a Decision will simplify any amendment of Europol's framework by avoiding a lengthy ratification process. Application of EU staff regulations will avoid yearly burdensome procedures for the revision of the conditions of work and salaries of the staff. The Commission's role should also be enhanced in the decision making process as regards the work programme and the setting of priorities to Europol.

The chairman of the Management Board and the Director may appear before the European Parliament with a view to discuss general questions relating to Europol (presently it is the Chair, who may be accompanied by the Director). This will enhance the democratic control over Europol.

**5.3. Objectives, expected results and related indicators of the proposal in the context of the ABM framework**

The main outputs are the collection, storage and analysis of data and the management of information system. Relevant indicators are the number of analysis work files opened and the amount of data exchanged by the member states.

Europol shall also be involved in joint investigation teams. The number of operations conducted and the number of disrupted crimes, seizures or arrests are indicators of this activity.

Europol also produces intelligence products, threat assessments and general situation reports, including a yearly organised crime threat assessment.

In addition Europol will provide technical support to the Member States, will develop training, crime prevention methods, forensic methods and analysis.

#### 5.4. Method of Implementation (indicative)

Show below the method(s)<sup>29</sup> chosen for the implementation of the action.

↑ ***Centralised Management***

↑ Directly by the Commission

↑ Indirectly by delegation to:

↑ Executive Agencies

↑ **Bodies set up by the Communities as referred to in art. 185 of the Financial Regulation**

↑ National public-sector bodies/bodies with public-service mission

↑ ***Shared or decentralised management***

↑ With Member states

↑ With Third countries

↑ ***Joint management with international organisations (please specify)***

Relevant comments:

## 6. MONITORING AND EVALUATION

### 6.1. Monitoring system

The Director will establish a monitoring system in order to collect indicators the effectiveness and efficiency of the duties performed within Europol.

### 6.2. Evaluation

#### 6.2.1. Ex-ante evaluation

The need for a change to Europol's legal framework was recognised in the Hague Programme of 2004. At that time, the expectation still was that the

---

<sup>29</sup> If more than one method is indicated please provide additional details in the "Relevant comments" section of this point.

Constitutional Treaty would enter into force and redefine Europol's framework, mandate and tasks.

The Friends of the Presidency issued an option paper on the improvement needed.

The conclusion of the impact assessment was that even under the present Treaty a series of improvement is necessary, starting from the transformation of the Europol Convention into a Council Decision, together with EU financing and EU staff rules and 2/3 majority voting in the Management Board. On the operational side, main improvements needed include new processing tools (like databases), widening of possibilities for Europol to support Member States, direct access to national law enforcement databases and the introduction of a data protection officer.

6.2.2. *Measures taken following an intermediate/ex-post evaluation (lessons learned from similar experiences in the past)*

Work conducted in 2006 by the successive Presidencies on the future of Europol led to the adoption of Council conclusions in June 2006 *and discussion on draft conclusions in December 2006*. They underline the need to replace the Convention by a Decision *and support EU financing and EU staff rules*.

6.2.3. *Terms and frequency of future evaluation*

At the end of each year the Management board shall submit an annual report to the Commission, the Council and the European Parliament in conformity with Article 9(1).

Within five years after this Decision takes effect and every five years thereafter, the Governing Board shall Commission an independent external evaluation of the implementation of this Decision as well as of the activities carried out by Europol.

Each evaluation shall assess the impact of this Decision, the utility, relevance, effectiveness and efficiency of Europol. The Management Board shall issue specific terms of reference in agreement with the Commission.

On this basis it will issue a report including the evaluation findings and recommendations. This report shall be forwarded to the Commission, the European Parliament and the Council and shall be made public.

## 7. ANTI-FRAUD MEASURES

The financial rules applicable to Europol shall be adopted by the Management Board after having consulted the Commission. They may not depart from Commission

Regulation (EC, Euratom) No 2343/2002 of 23 December 2002<sup>30</sup> on the framework Financial Regulation for the bodies referred to in Article 185 of Council Regulation (EC, Euratom) No 1605/2002 on the Financial Regulation applicable to the general budget of the European Communities<sup>31</sup>, unless specifically required for Europol's operation and with the Commission's prior consent. The budgetary authority shall be informed of these derogations.

The Director shall implement Europol's budget.

1. By 1 March at the latest following each financial year, Europol's accounting officer shall communicate the provisional accounts to the Commission's accounting officer together with a report on the budgetary and financial management for that financial year. The Commission's accounting officer shall consolidate the provisional accounts of the institutions and decentralised bodies in accordance with Article 128 of Council Regulation (EC, Euratom) No 1605/2002 of 25 June 2002 on the Financial Regulation applicable to the general budget of the European Communities (Financial Regulation).
2. By 31 March at the latest following each financial year, the Commission's accounting officer shall forward Europol's provisional accounts to the Court of Auditors, together with a report on the budgetary and financial management for that financial year. The report on the budgetary and financial management for that financial year shall also be forwarded to the European Parliament and the Council.
3. On receipt of the Court of Auditors' observations on Europol's provisional accounts, pursuant to Article 129 of the Financial Regulation, the Director shall draw up Europol's final accounts under his own responsibility and forward them to the Management Board for an opinion.
4. The Management Board shall deliver an opinion on Europol's final accounts.
5. By 1 July of the following year at the latest, the Director shall send the final accounts, together with the opinion of the Management Board, to the Commission, the Court of Auditors, the European Parliament and the Council.
6. The final accounts shall be published.
7. The Director shall send the Court of Auditors a reply to its observations by 30 September at the latest. He or she shall also send this reply to the Management Board.

---

<sup>30</sup> OJ L 357, 31.12.2002, p. 72.

<sup>31</sup> OJ L 227, 19.8.2006, p. 3.

8. Upon a recommendation from the Council, the European Parliament shall, before 30 April of year  $n + 2$ , give a discharge to the Director of Europol in respect of the implementation of the budget for year  $n$ .

## 8. DETAILS OF RESOURCES

### 8.1. Objectives of the proposal in terms of their financial cost

*Commitment appropriations in EUR million (to 3 decimal places)*

(Headings of Objectives, actions and outputs should be provided)	Type of output	Av. cost	Year 2010 n		2011		2012		2013		Year n+4		Year n+5 and later		TOTAL	
			No. outputs	Total cost	No. outputs	Total cost	No. outputs	Total cost								
OPERATIONAL OBJECTIVE <sup>32</sup> : support and strengthen action by the Member States and their mutual co-operation in preventing and combating serious crime and terrorism.																
<b>Action 1 : collection , exchange and analysis of information.</b>																
Analysis Work Files - Output 1			30		30		30		30							
Europol Information System - Output 2			20		20		20		20							
<b>Action 2 : Intelligence and other support products including databases.</b>																
Output 1			10		10		10		10							
<b>TOTAL COST</b>			60	82		-60	83	60	84	60	85				240	334

<sup>32</sup>

As described under Section 5.3.

It is too soon to give a reliable breakdown of cost between the outputs. Moreover the number of outputs is a raw estimation.

## 8.2. Administrative Expenditure

### 8.2.1. Number and type of human resources

Types of post	<u>Staff to be assigned to management of the action using existing and/or additional resources (number of posts/FTEs)</u>						
	<u>Year n</u>	<u>Year n+1</u>	<u>Year n+2</u>	<u>Year n+3</u>	<u>Year n+4</u>	<u>Year n+5</u>	

Officials A\*/AD 2  
or  
temporary staff<sup>33</sup> B\*  
C\*/AST  
(XX 01  
01)

Staff financed <sup>34</sup> by art. XX 01 02						
Other staff <sup>35</sup> financed by art. XX 01 04/05						
TOTAL	<u>2</u>					

See also establishment plan and indication of contract staff needs.

TABLEAU DES EFFECTIFS STATUTAIRES									
Catégories et grades	Emplois						prévisions		
	2006		2007		2008	2009	2010		
	Réellement pourvus au 31.12.2005		Autorisés dans le budget communautaire.		Autorisés dans le budget communautaire.				
	Perm.	Temp.	Perm.	Temp.	Perm.	Temp.			
AD 16									
AD 15									
AD 14					1	1	1	1	1

<sup>33</sup> Cost of which is NOT covered by the reference amount.

<sup>34</sup> Cost of which is NOT covered by the reference amount.

<sup>35</sup> Cost of which is included within the reference amount.

AD 13						3	3	3	3
AD 12						3	3	3	3
AD 11						20	21	22	23
AD 10						30	30	30	30
AD 9						59	61	63	65
AD 8						107	107	107	107
AD 7						50	58	70	80
AD 6						43	43	43	43
AD 5						30	35	42	50
<i>Total grade AD</i>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>346</b>	<b>362</b>	<b>384</b>	<b>405</b>
AST 11									
AST 10									
AST 9									
AST 8									
AST 7									
AST 6									
AST 5						30	30	30	30
AST 4						24	24	24	24
AST 3									
AST 2						1	1		
AST 1						5	7	9	10
<i>Total grade AST</i>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>60</b>	<b>62</b>	<b>63</b>	<b>64</b>
Total général	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>406</b>	<b>424</b>	<b>447</b>	<b>469</b>
Total Effectifs	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>406</b>	<b>424</b>	<b>447</b>	<b>469</b>

The increase in the nr of AD9/AD12 (3 each year) is limited to 20% of the total increase in AD grades each year

The assumption is that in addition approximately 10 Contract staff will be employed

#### 8.2.2. *Description of tasks deriving from the action*

Commission staff should participate in the Management Board and the Head of national units meetings, as well as any ad hoc meetings and meetings in the Council in respect of Europol.

#### 8.2.3. *Sources of human resources (statutory)*

*(When more than one source is stated, please indicate the number of posts originating from each of the sources)*

- Posts currently allocated to the management of the programme to be replaced or extended
- Posts pre-allocated within the APS/PDB exercise for year n
- Posts to be requested in the next APS/PDB procedure
- Posts to be redeployed using existing resources within the managing service (internal redeployment)
- Posts required for year n although not foreseen in the APS/PDB exercise of the year in question

8.2.4. *Other Administrative expenditure included in reference amount (XX 01 04/05 – Expenditure on administrative management)*

*EUR million (to 3 decimal places)*

<b>Budget line (number and heading)</b>	Year n	Year n+1	Year n+2	Year n+3	Year n+4	Year n+5 and later	TOTAL
1 Technical and administrative assistance (including related staff costs)							
<b>Executive agencies<sup>36</sup></b>							
<b>Other technical and administrative assistance</b>							
<b>- intra muros</b>							
<b>- extra muros</b>							
Total Technical and administrative assistance							

8.2.5. *Financial cost of human resources and associated costs not included in the reference amount*

*EUR million (to 3 decimal places)*

<b>Type of human resources</b>	2010	2011	2012	2013	Year n+4	TOTAL 2010- 2013
<b>Officials and temporary staff (XX 01 01)</b>	0.234	0.234	0.234	0.234		0.936
<b>Staff financed by Art XX 01 02 (auxiliary, END, contract staff, etc.) (specify budget line)</b>						
Total cost of Human Resources and associated costs (NOT in reference amount)	0.234	0.234	0.234	0.234		0.936

---

<sup>36</sup> Reference should be made to the specific legislative financial statement for the Executive Agency(ies) concerned.

**Calculation**– Officials and Temporary agents

**Reference should be made to Point 8.2.1, if applicable**

**2x117.000 = 234.000 euros**

**Calculation**– Staff financed under art. XX 01 02

**Reference should be made to Point 8.2.1, if applicable**

8.2.6. *Other administrative expenditure not included in reference amount*

*EUR million (to 3 decimal places)*

	2010	2011	2012	2013	Year n+4	Year n+5 and later	TOTAL
<b>XX 01 02 11 01 – Missions</b>	0.020	0.020	0.020	0.020			0.080
<b>XX 01 02 11 02 – Meetings &amp; Conferences</b>							
<b>XX 01 02 11 03 – Committees<sup>37</sup></b>							
<b>XX 01 02 11 04 – Studies &amp; consultations</b>							
<b>XX 01 02 11 05 - Information systems</b>							
2. Total Other Management Expenditure (XX 01 02 11)							
3. Other expenditure of an administrative nature (specify including reference to budget line)							
Total Administrative expenditure, other than human resources and associated costs (NOT included in reference amount)	0.020	0.020	0.020	0.020			0.080

**Calculation - Other administrative expenditure not included in reference amount**

<sup>37</sup> Specify the type of committee and the group to which it belongs.

**Two members of Commission staff attending to an average of 10 missions yearly for a cost estimated at 1000 euros.**